



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 45 - MARS 2015

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2015072-0006 - Arrêté portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports pour l'association Destination Rock'n Danses	1
Arrêté N °2015072-0007 - Arrêté portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports pour l'association Aigues Vives Badminton	3

DDSP du Gard

Arrêté N °2015043-0005 - Arrêté N ° 15/4130 du 12 février 2015, qui annule et remplace l'arrêté N ° 15/2307 du 22 janvier 2015 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et aux officiers de la DDSP du Gard.	5
Arrêté N °2015075-0008 - Arrête donnant subdélégation de signature aux chefs de service et aux officiers de la DDSP du Gard relatif aux dispositions de l'article L325-1-2 du Code de la Route	11

DDTM

Arrêté N °2015077-0010 - Arrêté autorisant M. Jean- Luc TEXIER, Président du club "Carpe Passion Vidourle" de l'AAPPMA "Petite Camargue" à organiser deux concours de pêche à la carpe de nuit dans le Vidourle - communes de Saint- Laurent d'Aigouze et Gallargues- le- Montueux	17
Arrêté N °2015077-0011 - Arrêté autorisant M. Edmond MORGIEL, Président de l'AAPPMA "Gardon Alaisien" à organiser un concours de pêche à la carpe de nuit sur le Gardon - commune de Massillargues- Atuech	26
Arrêté N °2015077-0012 - Arrêté autorisant M. Jérôme ROUVIERE, Président du club carpiste "Commando Fada Carpe 30" sous couvert de M. Pierre AUBERT, Président de l'AAPPMA "Les Pêcheurs du Haut Gard" à organiser deux concours de pêche à la carpe de nuit, sur le barrage des Cambous - commune de Sainte- Cécile- d'Andorge	31
Arrêté N °2015077-0013 - Arrêté autorisant M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpiste de l'AAPPMA "Les Pêcheurs du Vidourle", à organiser trois concours de pêche à la carpe de nuit, sur le fleuve Vidourle - communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès	36
Arrêté N °2015077-0014 - Arrêté autorisant M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA "La Gaule Aramonaise", à organiser un concours de pêche à la carpe de nuit sur la lône d'Aramon dite "Ilot d'Alfred" - commune d'Aramon	47
Arrêté N °2015077-0015 - Arrêté autorisant M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA "La Gaule Aramonaise" à organiser un concours de pêche aux carnassiers en float tube, sur la lône d'Aramon dite "Ilot d'Alfred" - commune d'Aramon	54
Autre N °2015070-0007 - Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation campagne 2014-2015 (du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015) - séances du 25 février 2015 et du 11 mars 2015	61

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2015071-0013 - Arrêté modifiant l'Arrêté Préfectoral N ° 2015035-0016 du 4 février 2015, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé "Mas de la Bourgade - Route de Bezouce" sur la commune de MEYNES.	68
Arrêté N °2015075-0005 - Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet préseté par la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "forage de la Barbion F1" et "forage de la Barbion F2", au titre des articles L 1321.1 à L 1321.8 du Code de la Santé Publique.	71
Avis N °2014303-0027 - Avis Election du Conseil Inter- Départemental de l'Ordre des Infirmiers 19 - Gard Lozère - du 30 Octobre 2014	94

DIRECCTE

Décision N °2015075-0009 - DECISION PORTANT SUR L'INTERIM DE M YANNICK ILLY, INSPECTEUR DU TRAVAIL, EFFECTUE PAR M OLIVIER AUGIER , INSPECTEUR DU TRAVAIL DU 16 MARS AU 20 MARS 2015, ET PAR MME PAULA NUNES, DIRECTRICE ADJOINTE, DU 23 MARS AU 10 AVRIL 2015	98
--	----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2015076-0005 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire de la commune de Cannes et Clairan à Monsieur William SEGUIN	101
Arrêté N °2015076-0006 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire de la commune de Gallargues à monsieur René POURREAU	103

DRLP

Arrêté N °2015072-0005 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission.	105
---	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2015076-0001 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Gard	109
Arrêté N °2015076-0003 - Arrêté portant fermeture tardive d'un débit de boissons O' Flaherty's - Nîmes - Saint Patrick	112
Arrêté N °2015076-0004 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur le domaine public par des agents de sécurité privée Lions Club Maison Carrée - Nîmes	115
Arrêté N °2015077-0002 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture du Gard	119

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2015064-0015 - commune d'ALZON - délimitation d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire de la commune.	122
--	-----

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Subdivision Grand Delta Arles

Arrêté N °2015070-0008 - mesures prescriptives temporaires de navigation sur le canal du Rhône à Sète, travaux de réfection de la passerelle levante de Beaucaire



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015072-0006

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 13 Mars 2015

DDCS

Arrêté portant agrément d'associations au titre
de la jeunesse et des sports pour l'association
Destination Rock'n Danses



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 13 mars 2015

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle jeunesse, sport et vie associative

ARRETE N°

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VU La demande d'agrément présentée par l'association ci après,

Association Destination Rock'n Danses

Arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

**Association Destination Rock'n Danses (Fédération Française de Danse)
AGREMENT N° 30 S 1578/15 - EN DATE DU 13 MARS 2015**

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,
la Directrice départementale de la
cohésion sociale,**

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015072-0007

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 13 Mars 2015

DDCS

Arrêté portant agrément d'associations au titre
de la jeunesse et des sports pour l'association
Aigues Vives Badminton



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 13 mars 2015

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle jeunesse, sport et vie associative

ARRÊTE N°

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VU La demande d'agrément présentée par l'association ci après,

Association Aigues Vives Badminton

Arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

**Association Aigues Vives Badminton (Fédération Française de Badminton)
AGREMENT N° 30 S 1579/15 - EN DATE DU 13 MARS 2015**

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,
la Directrice départementale de la
cohésion sociale,**

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015043-0005

signé par
Monsieur de Directeur Départemental de la sécurité publique du Gard

le 12 Février 2015

DDSP du Gard

Arrêté N ° 15/4130 du 12 février 2015, qui annule et remplace l'arrêté N ° 15/2307 du 22 janvier 2015 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et aux officiers de la DDSP du Gard.

Nîmes, le 12 février 2015

ARRETE n° 15/ 4130

**Annule et remplace l'arrêté N° 15/2307 du 22 janvier 2015
donnant subdélégation de signature
aux Chefs de Service et aux Officiers
de la D.D.S.P. du Gard**

Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

Vu la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

Vu le décret N° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret N° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret N° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret N° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret N° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N° 2004-374 du 29

avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN** Préfet du Gard ;

Vu le décret du 29 avril 2012 nommant **M. Christophe BORGUS**, Administrateur Civil, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 juin 2012 nommant **M. Gil ANDREAU**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental et commissaire central à Nîmes à compter du 2 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 22014-DM-5-1 du 5 mai 2014, donnant délégation de signature à M, Christophe BORGUS, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet relative aux dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, et plus particulièrement son article 2 qui confère cette délégation de signature à **M. Gil ANDREAU**, Directeur Départemental de la sécurité publique du Gard et Commissaire Central de Nîmes, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de M, Christophe BORGUS;

Vu l'article 3 de ce même arrêté préfectoral N° 22014-DM-5-1 du 5 mai 2014 qui prévoit que **M. Gil ANDREAU**, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pourra subdéléguer sa signature par arrêté ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gil ANDREAU**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, subdélégation de signature est donnée, à **M. Yannick JANAS**, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route.

- Les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yannick JANAS**, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est donnée à **M. Emmanuel DUMAS**, Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel DUMAS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 est donnée à **M. Eric BURLE**, Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric BURLE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 est donnée **M. Frédéric PECH**, Commissaire de police, du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric PECH** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 est donnée à **M. Yves FABRE**, Commandant Fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves FABRE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 est donnée à **M. Jean-Michel FAREL**, Commandant fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel FAREL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 est donnée à **M. Laurent PAILHORIES**, Commandant fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent PAILHORIES**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 est donnée à **M. Thomas ALVAREZ**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas ALVAREZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 est donnée à **M. Dominique FABRIES**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique FABRIES**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 est donnée à **M. Marc BOUTILLEZ**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BOUTILLEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 est donnée à **M. Claude EUGENE**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Claude EUGENE** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 est donnée à **M. Philippe GADAIS** Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 13: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe GADAIS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 12 est donnée à **M. Thierry JODAR**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry JODAR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 13 est donnée à **M. Christophe RAYNAL** Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe RAYNAL** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 14 est donnée à **M. Frédéric VIALLA** Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric VIALLA**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 15 est donnée à **M Michel BARBEZIER** , Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BABEZIER** , la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 est donnée à **Mme Magali BARBIER**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Magali BARBIER** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 17 est donnée à **Mme Véronique BERTHAUD**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BERTHAUD** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 est donnée à **M. Nicolas BON**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas BON**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 19 est donnée à **Mme Géraldine BOUOUDEN**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Géraldine BOUOUDEN**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 20 est donnée à **Mme Myriam DELOR**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam DELOR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 21 est donnée à **M. Samuel GATOUILLAT**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M Samuel GATOUILLAT**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 22 est donnée à **Mme Sabine LAPORTE**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine LAPORTE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 23 est donnée à **M. Gérard LOPEZ**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard LOPEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 24 est donnée à **M. Daniel MISCORIA**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M Daniel MISCORIA**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 25 est donnée à **Mme Isabelle PASCAL** Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PASCAL** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 26 est donnée à **M. Richard PECH**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard PECH** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 27 est donnée à **M. Pascal SONZOGNI**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal SONZOGNI**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 28 est donnée à **M. Yohann RENARD**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yohann RENARD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 29 est donnée à **Mme Corinne VALLON**, Lieutenant du ressort de la Direction Départementale de la sécurité Publique du Gard.

Article 31 : La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : «Pour le Préfet et par délégation».

Article 32 : L'arrêté du 22 janvier 2015 N° 14/2307 est abrogé.

Article 33: Le Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
De la Sécurité Publique du Gard

Gil ANDREAU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015075-0008

signé par
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard

le 16 Mars 2015

DDSP du Gard

Arrête donnant subdélégation de signature aux
chefs de service et aux officiers de la DDSP du
Gard relatif aux dispositions de l'article
L325-1-2 du Code de la Route

Nîmes, le 16 mars 2015

ARRETE n° 15/ 6118

**Annule et remplace l'arrêté N° 15/4130 du 12 février 2015
donnant subdélégation de signature
aux Chefs de Service et aux Officiers
de la D.D.S.P. du Gard**

Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

Vu la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

Vu le décret N° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret N° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret N° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret N° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret N° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N° 2004-374 du 29

avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN** Préfet du Gard ;

Vu le décret du 29 avril 2012 nommant **M. Christophe BORGUS**, Administrateur Civil, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 juin 2012 nommant **M. Gil ANDREAU**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental et commissaire central à Nîmes à compter du 2 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 22014-DM-5-1 du 5 mai 2014, donnant délégation de signature à M, Christophe BORGUS, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet relative aux dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, et plus particulièrement son article 2 qui confère cette délégation de signature à **M. Gil ANDREAU**, Directeur Départemental de la sécurité publique du Gard et Commissaire Central de Nîmes, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de M, Christophe BORGUS;

Vu l'article 3 de ce même arrêté préfectoral N° 22014-DM-5-1 du 5 mai 2014 qui prévoit que **M. Gil ANDREAU**, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pourra subdéléguer sa signature par arrêté ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gil ANDREAU**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, subdélégation de signature est donnée, à **M. Pierre DELANNOY**, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route.

- Les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre DELANNOY**, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est donnée à **M. Emmanuel DUMAS**, Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel DUMAS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 est donnée à **M. Eric BURLE**, Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eric BURLE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 est donnée **M. Frédéric PECH**, Commissaire de police, du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric PECH** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 est donnée à **M. Yves FABRE**, Commandant Fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves FABRE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 est donnée à **M. Jean-Michel FAREL**, Commandant fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel FAREL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 est donnée à **M. Laurent PAILHORIE**, Commandant fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent PAILHORIE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 est donnée à **M. Thomas ALVAREZ**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas ALVAREZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 est donnée à **M. Dominique FABRIE**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique FABRIE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 est donnée à **M. Marc BOUTILLET**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BOUTILLET**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 est donnée à **M. Claude EUGENE**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Claude EUGENE** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 est donnée à **M. Philippe GADAIS** Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 13: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe GADAIS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 12 est donnée à **M. Thierry JODAR**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry JODAR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 13 est donnée à **M. Christophe RAYNAL** Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe RAYNAL** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 14 est donnée à **M. Frédéric VIALLA** Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric VIALLA**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 15 est donnée à **M Michel BARBEZIER** , Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BABEZIER** , la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 est donnée à **Mme Magali BARBIER**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Magali BARBIER** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 17 est donnée à **Mme Véronique BERTHAUD**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BERTHAUD** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 est donnée à **M. Nicolas BON**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas BON**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 19 est donnée à **Mme Géraldine BOUOUDEN**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Géraldine BOUOUDEN**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 20 est donnée à **Mme Myriam DELOR**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam DELOR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 21 est donnée à **M. Samuel GATOUILLAT**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M Samuel GATOUILLAT**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 22 est donnée à **Mme Sabine LAPORTE**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine LAPORTE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 23 est donnée à **M. Gérard LOPEZ**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard LOPEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 24 est donnée à **M. Daniel MISCORIA**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M Daniel MISCORIA**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 25 est donnée à **Mme Isabelle PASCAL** Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PASCAL** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 26 est donnée à **M. Richard PECH**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard PECH** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 27 est donnée à **M. Pascal SONZOGNI**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal SONZOGNI**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 28 est donnée à **M. Yohann RENARD**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yohann RENARD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 29 est donnée à **Mme Corinne VALLON**, Lieutenant du ressort de la Direction Départementale de la sécurité Publique du Gard.

Article 31 : La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : «Pour le Préfet et par délégation».

Article 32 : L'arrêté du 12 février 2015 N° 15/4130 est abrogé.

Article 33: Le Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
De la Sécurité Publique du Gard

GIL ANDREAU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015077-0010

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 18 Mars 2015

DDTM

Arrêté autorisant M. Jean- Luc TEXIER,
Président du club "Carpe Passion Vidourle" de
l'AAPPMA "Petite Camargue" à organiser
deux concours de pêche à la carpe de nuit dans
le Vidourle - communes de Saint- Laurent
d'Aigouze et Gallargues- le- Montueux



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. : SEI/CSS/2015/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le **18 MARS 2015**

ARRETE N° 2015

AUTORISANT LA PÊCHE A LA CARPE DE NUIT DANS LE VIDOURLE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-343-0008 du 9 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2015 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Jean-Luc TEXIER, Président du club Carpe Passion Vidourle de l'AAPPMA " Petite Camargue " - 217 rue Alexandre Dumas – 34400 LUNEL, le 3 février 2015, afin d'obtenir une autorisation d'organiser deux concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le fleuve Vidourle, communes de Saint-Laurent-d'Aigouze et Gallargues-le-Montueux ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2014-JPS n° 4 du 5 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 2 mars 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Jean-Luc TEXIER , Président du club Carpe Passion Vidourle de l'AAPPMA "Petite Camargue", est autorisé à organiser deux concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit dans le Vidourle, définis ci-après :

- Un enduro au profit de l'association carpe passion Vidourle
 - ▶ Pour les nuits des 25 au 26, 26 au 27 et 27 au 28 juin 2015.
- Un enduro au profit du téléthon 2015
 - ▶ Pour les nuits des 4 au 5 et 5 au 6 décembre 2015.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le Vidourle, communes de Saint-Laurent-d'Aigouze et Gallargues-le-Montueux : du pont routier d'Aubais (RD 412) au pont routier de Saint-Laurent-d'Aigouze se qui représente 16 postes (plans de situation joints). Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

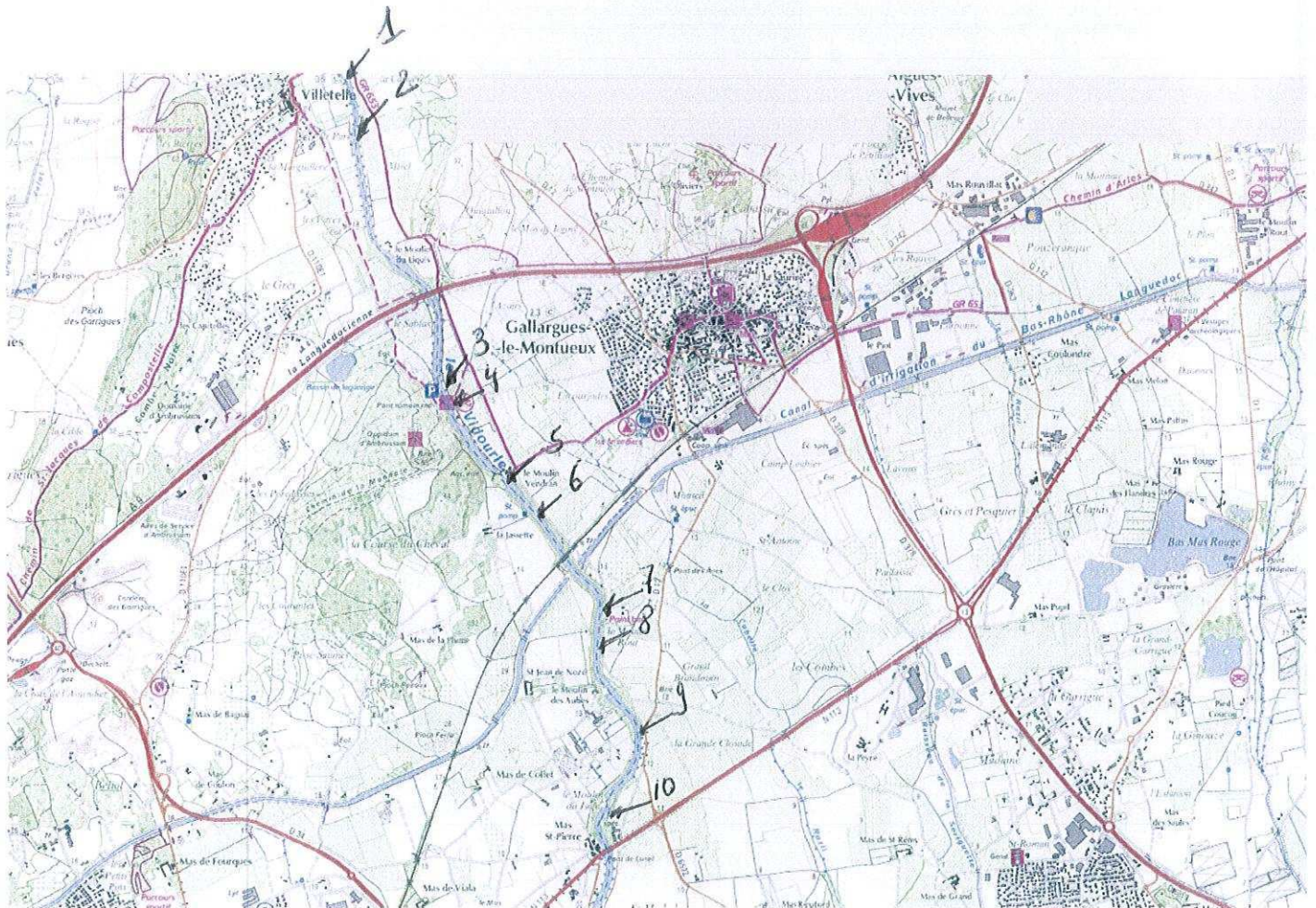
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

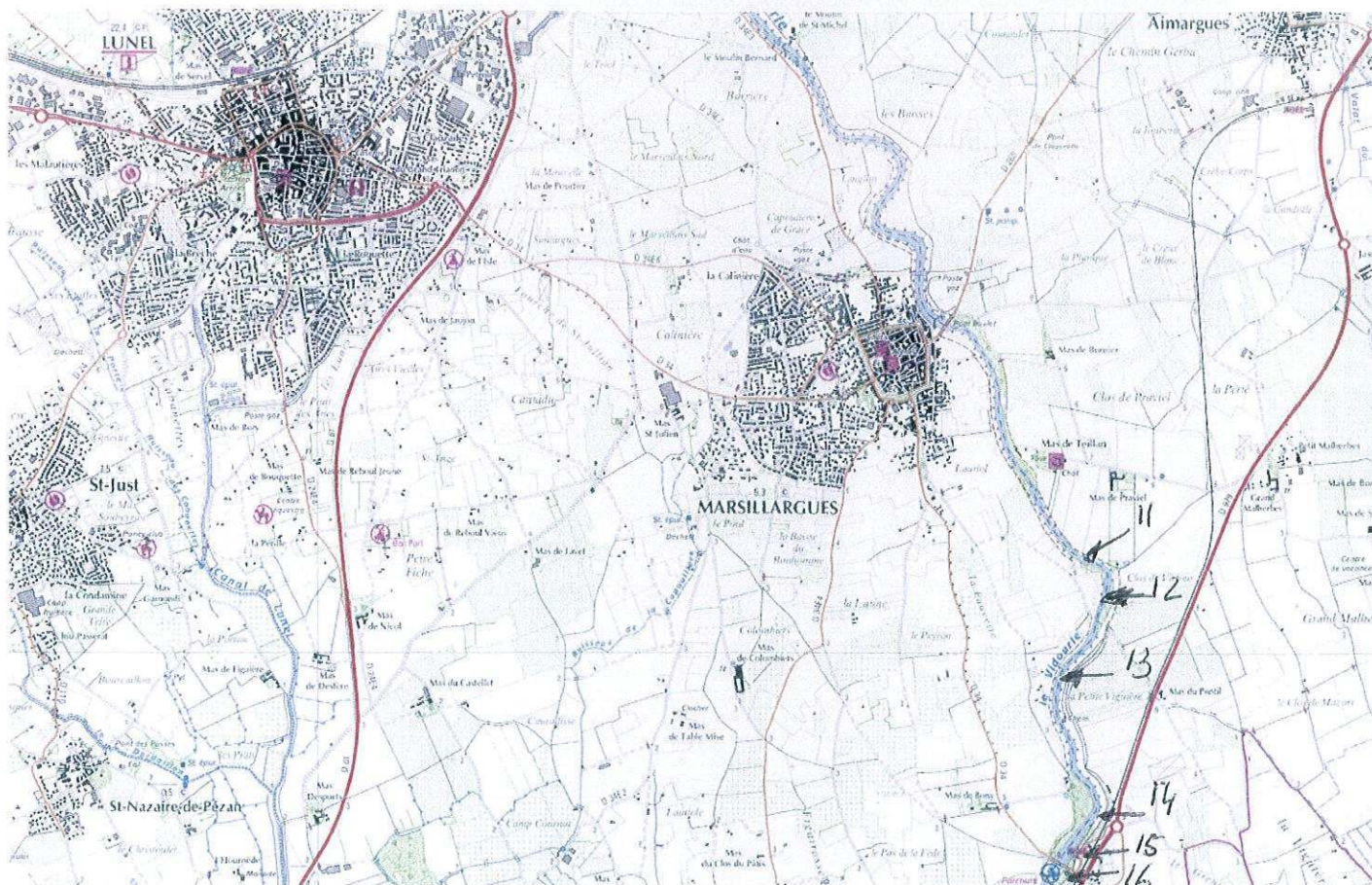
Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SECONDS





© IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 09' 51.4" E
Latitude : 43° 39' 38.1" N



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015077-0011

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 18 Mars 2015

DDTM

Arrêté autorisant M. Edmond MORGIEL,
Président de l'AAPPMA "Gardon Alaisien" à
organiser un concours de pêche à la carpe de
nuit sur le Gardon - commune de
Massillargues- Atuech



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. : SEI/CSS/2015/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le **18 MARS 2015**

ARRETE N° 2015

AUTORISANT LA PÊCHE A LA CARPE DE NUIT SUR L'ETANG DE MARSILLARGUES-ATUECH – COMMUNE DE MARSILLARGUES-ATUECH – DEPARTEMENT DU GARD

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-343-0008 du 9 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2015 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Edmond MORGIEL, Président de l'AAPPMA « Gardon Alaisien » - 4 rue du Docteur Calmette - 30100 ALES, le 5 février 2015, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le cours d'eau Le Gardon, commune de Massillargues-Atuech ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2014-JPS n° 4 du 5 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 2 mars 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Edmond MORGIEL, Président de l'AAPPMA « Gardon Alaisien », est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit dans Le Gardon, défini ci-après :

- ▶ Pour les nuits des 3 au 4 et 4 au 5 juillet 2015.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le Gardon, étang de la commune de Massillargues Atuech. Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEBONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015077-0012

signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard

le 18 Mars 2015

DDTM

Arrêté autorisant M. Jérôme ROUVIERE, Président du club carpite "Commando Fada Carpe 30" sous couvert de M. Pierre AUBERT, Président de l'AAPPMA "Les Pêcheurs du Haut Gard" à organiser deux concours de pêche à la carpe de nuit, sur le barrage des Cambous - commune de Sainte-Cécile- d'Andorge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. : SEI/CSS/2015/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mèl. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le

18 MARS 2015

ARRETE N° 2015

AUTORISANT LA PÊCHE A LA CARPE DE NUIT SUR LE BARRAGE DES CAMBOUS – COMMUNE DE SAINTE-CECILE-D'ANDORGE – DEPARTEMENT DU GARD

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-343-0008 du 9 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2015 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Jérôme ROUVIERE, Président du club carpiste « Commando Fada Carpe 30 » - 190 chemin du mas de Trèves – 30100 ALES, le 8 novembre 2014, afin d'obtenir une autorisation d'organiser deux concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le barrage des Cambous – commune de Sainte-Cécile-d'Andorge ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2014-JPS n° 4 du 5 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 2 mars 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Jérôme ROUVIERE, Président du club carpiste « Commando Fada Carpe 30 » sous couvert de M. Pierre AUBERT, Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs du Haut Gard », est autorisé à organiser deux concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit sur le barrage des Cambous – commune de Sainte-Cécile-d'Andorge, définis ci-après :

- ▶ Pour les nuits des 3 au 4, 4 au 5, et 5 au 6 avril 2015.
- ▶ Pour les nuits des 22 au 23, 23 au 24 et 24 au 25 mai 2015.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le barrage des Cambous – commune de Sainte-Cécile-d'Andorge. Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015077-0013

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 18 Mars 2015

DDTM

Arrêté autorisant M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carliste de l'AAPPMA "Les Pêcheurs du Vidourle", à organiser trois concours de pêche à la carpe de nuit, sur le fleuve Vidourle - communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. : SEI/CSS/2015/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le

1 8 MARS 2015

ARRETE N° 2015

AUTORISANT LA PÊCHE A LA CARPE DE NUIT SUR LE FLEUVE VIDOURLE – COMMUNES DE SOMMIERES, VILLEVIEILLE, LECQUES ET FONTANES DEPARTEMENT DU GARD

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-343-0008 du 9 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2015 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpiste de l'AAPPMA « Les Pêcheurs du Vidourle », le 23 janvier 2015, afin d'obtenir une autorisation d'organiser trois concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le fleuve Vidourle – communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2014-JPS n° 4 du 5 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 2 mars 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carliste de l'AAPPMA « Les Pêcheurs du Vidourle », est autorisé à organiser trois concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit sur le fleuve Vidourle – communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès, définis ci-après :

- ▶ Pour les nuits des 3 au 4, 4 au 5, et 5 au 6 avril 2015.
- ▶ Pour les nuits des 26 au 27, 27 au 28, 28 au 29 et 29 au 30 août 2015.
- ▶ Pour les nuits des 30 au 31 octobre et 31 octobre au 1^{er} novembre 2015.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le fleuve Vidourle – communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès (plans de situation joints). Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

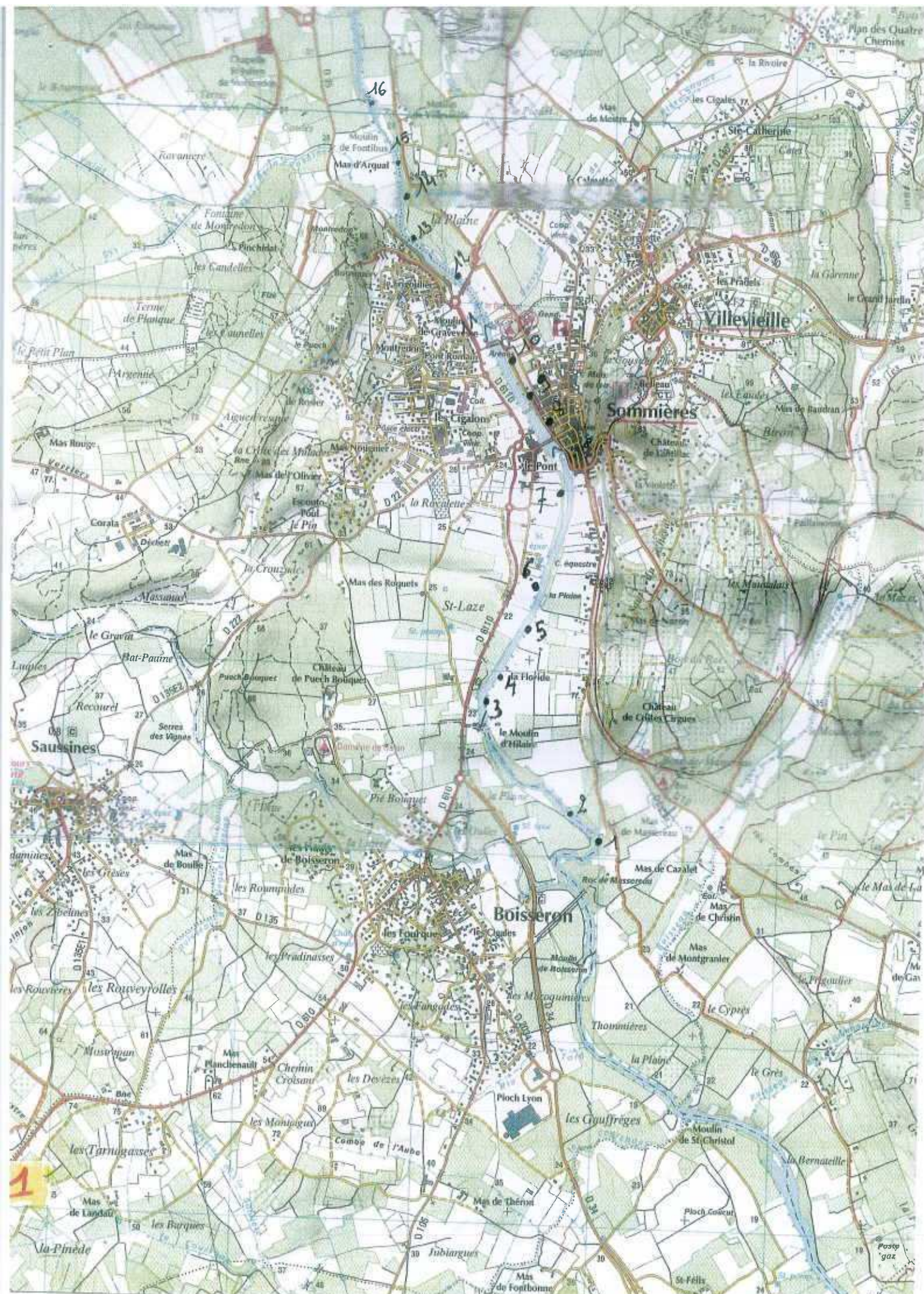
Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
Jean-Pierre SEGONDS



16

16

13

7

5

4

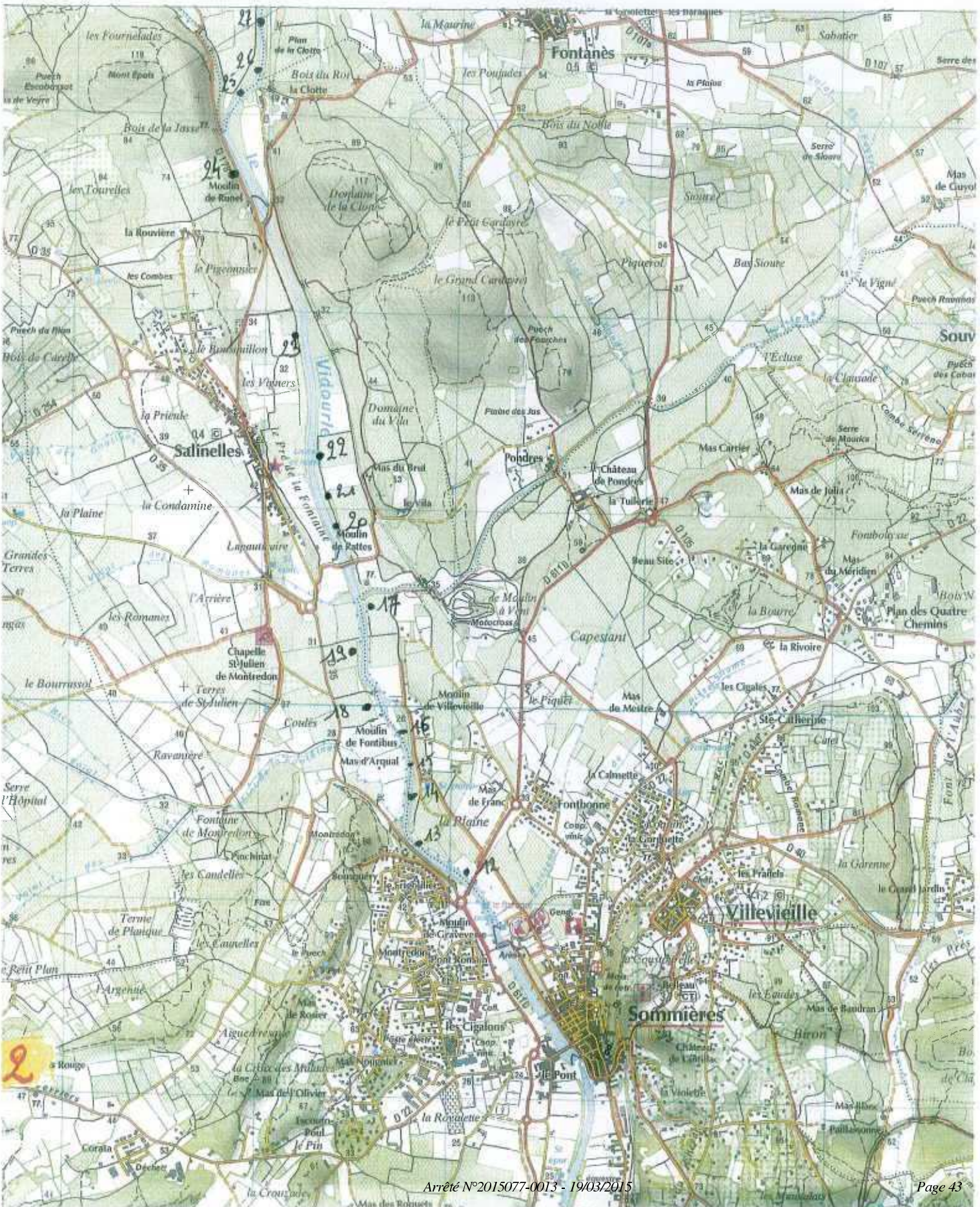
3

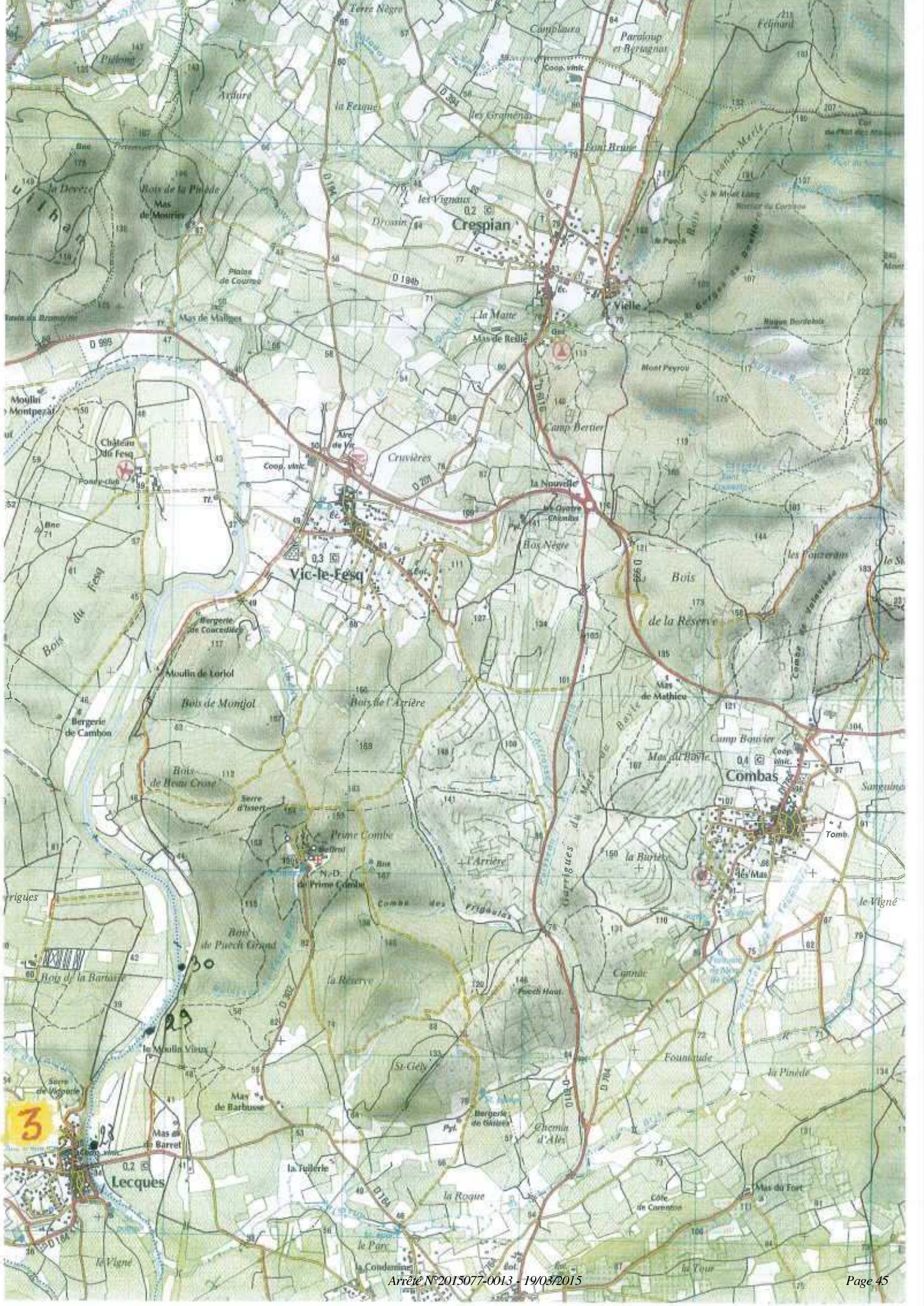
2

1

4

5







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015077-0014

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 18 Mars 2015

DDTM

Arrêté autorisant M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA "La Gaule Aramonaise", à organiser un concours de pêche à la carpe de nuit sur la lône d'Aramon dite "Ilot d'Alfred" - commune d'Aramon



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. : SEI/CSS/2015/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le **18 MARS 2015**

ARRETE N° 2015

AUTORISANT LA PÊCHE A LA CARPE DE NUIT SUR LA LONE D'ARAMON DITE « ILOT D'ALFRED » SUR LA COMMUNE D'ARAMON – DEPARTEMENT DU GARD

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-343-0008 du 9 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2015 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA « La Gaule Aramonaise » - 300 D chemin des Mouttes – 30390 ARAMON, le 8 janvier 2015, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur la lône d'Aramon dite « Ilot d'Alfred » sur la commune d'Aramon ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2014-JPS n° 4 du 5 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 2 mars 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA « La Gaule Aramonaise », est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit sur la lône d'Aramon dite « Ilot d'Alfred » sur la commune d'Aramon, défini ci-après :

- ▶ Pour les nuits des 12 au 13 et 13 au 14 juin 2015.

Article 2 : Lieux de la pêche

La lône d'Aramon dite « Ilot d'Alfred » sur la commune d'Aramon (plan de situation joint). Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

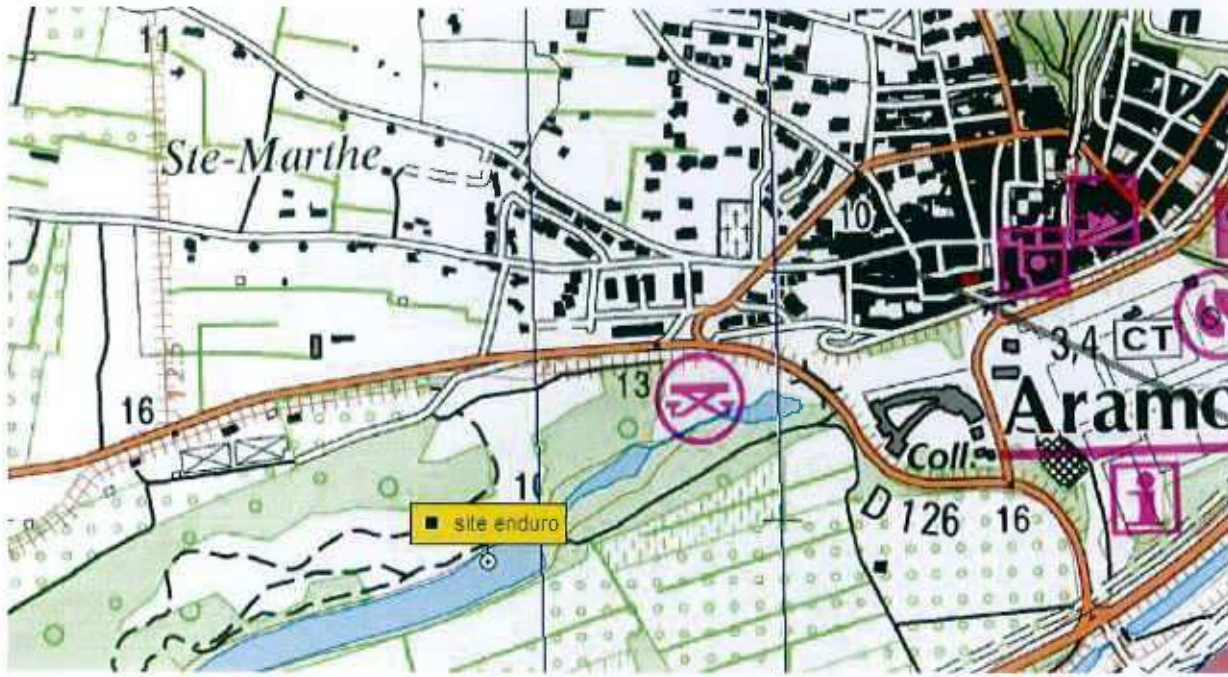
Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

SEI
26 FEV. 2015

Plan de situation de la lône d'Aramon

Direction départementale des
Territoires et de la Mer







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015077-0015

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 18 Mars 2015

DDTM

Arrêté autorisant M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA "La Gaule Aramonaïse" à organiser un concours de pêche aux camassiers en float tube, sur la lône d'Aramon dite "Îlot d'Alfred" - commune d'Aramon



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf : SEI/CSS/2015/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le

18 MARS 2015

ARRETE N° 2015

AUTORISANT LA PÊCHE AUX CARNASSIERS EN FLOAT TUBE (NO-KILL) SUR LA LÔNE D'ARAMON - COMMUNE D'ARAMON - DEPARTEMENT DU GARD

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-343-0008 du 9 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2015 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA « La Gaule Aramonaise » - 300 D chemin des Mouttes – 30390 ARAMON, le 8 janvier 2015, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche aux carnassiers en float tube, sur la lône d'Aramon dite « Ilot d'Alfred » sur la commune d'Aramon ;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2014-JPS n° 4 du 5 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 2 mars 2015 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Joël MARTIN, Président de l'AAPPMA « La Gaule Aramonaise » est autorisé à organiser un concours de pêche aux carnassiers en float tube, sur la lône d'Aramon dite « Ilot d'Alfred » sur la commune d'Aramon, défini ci-après :

- Pour une durée d'un jour, le dimanche 19 juillet 2015.

Article 2 : Lieux de la pêche

La lône d'Aramon dite « Ilot d'Alfred » sur la commune d'Aramon (plan de situation joint).

Article 3 : Moyens de capture autorisés

La pêche à la mouche fouettée est seule autorisée.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucun poisson capturé ne peut être maintenu en captivité ou transporté. Les poissons capturés devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14 du code de l'Environnement. De même, tout poisson capturé et conservé, devra être remis à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

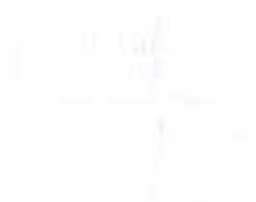
[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

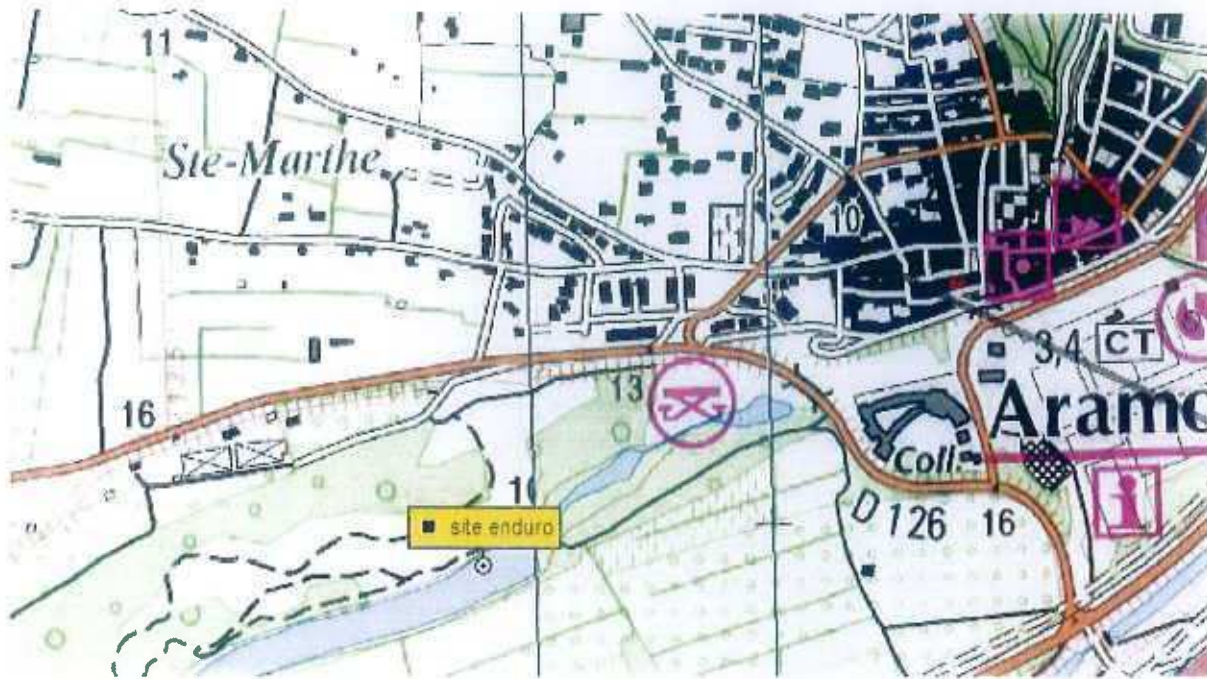
[Faint, illegible text]

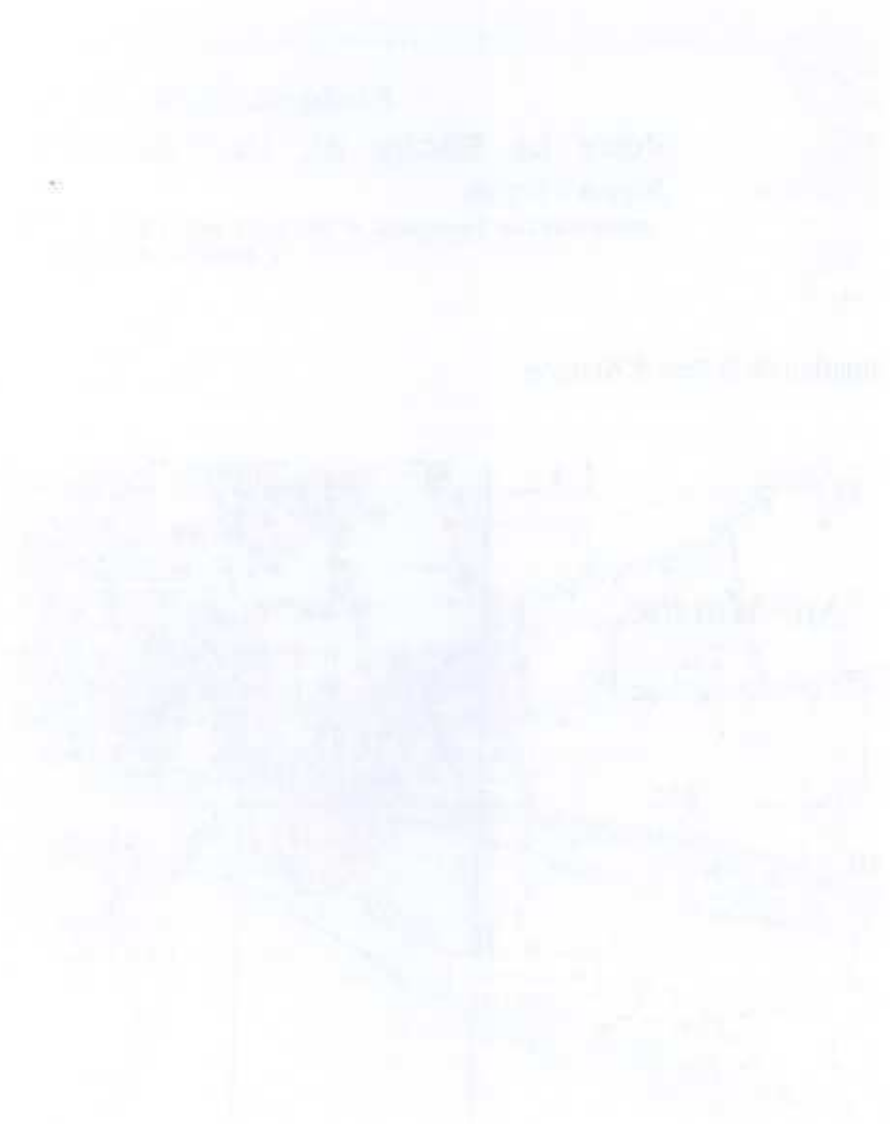


26 FEV. 2015

Plan de situation de la lône d'Aramon

Direction départementale des
Territoires et de la Mer







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2015070-0007

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 11 Mars 2015

DDTM

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation campagne 2014-2015 (du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015) - séances du 25 février 2015 et du 11 mars 2015

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation campagne 2014- 2015 (du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015) séances du 25 février 2015 et du 11 mars 2015

(article R426-8 du code de l'environnement)

Barème retenu			Décision de la commission réunions du
Denrées			
Asperges	440,00	€ / Q	17/11/2014 *
Abricot	150,00	€ / Q	17/11/14
Abricot biologique	186,00	€ / Q	17/11/14
Actinidia (Kiwi)	140,00	€ / Q	17/11/14
Amande en coque	195,00	€ / Q	17/11/14
Amande en coque biologiques	234,00	€ / Q	17/11/14
Amande en vert	120,00	€ / Q	17/11/14
Amande en vert biologique	250,00	€ / Q	17/11/14
Arbre fruitier sillon greffé	6,00	€ / U	17/11/14
Artichaut	170,00	€ / Q	17/11/14
Aubergine	100,00	€ / Q	17/11/14
Aubergine biologique	150,00	€ / Q	17/11/14
Autres cultures légumières	14 000,00	€ / Ha	17/11/14
Autres fleurs	56 000,00	€ / Ha	17/11/14
Autres petits fruits	92 000,00	€ / Ha	17/11/14
Avoine blanche	15,00	€ / Q	17/11/14
Avoine noire	15,00	€ / Q	17/11/14
Avoine vesce (fourrage)	15,00	€ / Q	17/11/14
Betterave à sucre	2,63	€ / Q	25/02/15
Betterave rouge	137,00	€ / Q	17/11/14
Blé dur	30,00	€ / Q	17/11/14
Blé dur biologique	40,00	€ / Q	17/11/14
Blé tendre panifiable	15,00	€ / Q	17/11/14
Blé tendre biologique	38,00	€ / Q	17/11/14
Blette	77,00	€ / Q	17/11/14
Blette biologique	140,00	€ / Q	17/11/14
Carotte	60,00	€ / Q	17/11/14
Carotte biologique	80,00	€ / Q	17/11/14
Céleri branche	55,00	€ / Q	17/11/14
Cerise blanche	contrat	€ / Q	17/11/14
Cerise rouge	220,00	€ / Q	17/11/14
Châtaigne	250,00	€ / Q	17/11/14
Châtaigne biologique	280,00	€ / Q	17/11/14
Chou-fleur	58,00	€ / Q	17/11/14
Chou vert	58,00	€ / Q	17/11/14
Chrysanthème	111 500,00	€ / Ha	17/11/14

Colza	30,00	€/Q	17/11/14
Concombre	45,00	€/Q	17/11/14
Courge	50,00	€/Q	17/11/14
Courgette	70,00	€/Q	17/11/14
Courgette biologique	95,00	€/Q	17/11/14
Endive	280,00	€/Q	17/11/14
Epeautre	20,00	€/Q	17/11/14
Epeautre biologique	40,00	€/Q	17/11/14
Epinard	136,00	€/Q	17/11/14
Epinard biologique	250,00	€/Q	17/11/14
Féverole	28,00	€/Q	17/11/14
Figue	350,00	€/Q	17/11/14
Foin	10,20	€/Q	17/11/14
Foin biologique	20,00	€/Q	17/11/14
Alpage et parcours	61 à 183,00	€/Ha	17/11/14
Fraise	350,00	€/Q	17/11/14
Fraise biologique	450,00	€/Q	17/11/14
Fraise sous abri froid	450,00	€/Q	17/11/14
Haricot vert	290,00	€/Q	17/11/14
Haricot vert biologique	345,00	€/Q	17/11/14
Lavandin	19,00	€/Q	17/11/14
Luzerne sainfoin	18,00	€/Q	17/11/14
Maïs doux (épi)	0,80	€/U	25/02/15
Maïs ensilage	1,90	€/Q	25/02/15
Maïs grain	10,00	€/Q	25/02/15
Melon plein champ	75,00	€/Q	17/11/14
Melon biologique	115,00	€/Q	17/11/14
Melon sous abri froid	120,00	€/Q	17/11/14
Melon sous chenille	120,00	€/Q	17/11/14
Navet	84,00	€/Q	17/11/14
Oignon blanc	80,00	€/Q	17/11/14
Oignon blanc biologique	160,00	€/Q	17/11/14
Oignon de couleur	36,00	€/Q	17/11/14
Oignon doux des Cévennes	140,00	€/Q	17/11/14
Olive à huile	130,00	€/Q	17/11/14
Olive de table	200,00	€/Q	17/11/14
Olive intensif	80,00	€/Q	17/11/14
Orge de mouture	13,50	€/Q	17/11/14
Orge biologique	28,00	€/Q	17/11/14
Orge brassicole de printemps	15,50	€/Q	17/11/14
Orge brassicole d'hiver	14,00	€/Q	17/11/14
Paille (vente céréalier)	25,00	€/T	17/11/14
Paille (autoconsommation)	50,00	€/T	17/11/14
Pastèque	80,00	€/Q	25/02/15
Pêche blanche	109,00	€/Q	17/11/14
Pêche jaune	109,00	€/Q	17/11/14
Pêche nectarine brugnon	109,00	€/Q	17/11/14
Pêche pavie (industrie)	contrat	€/Q	17/11/14
Pépinière arbre forestier	40 040,00	€/Ha	17/11/14
Pépinière arbre fruitier	89 500,00	€/Ha	17/11/14
Pépinière arbuste ornement	52 600,00	€/Ha	17/11/14
Pépinière (viticole) greffe soudée	140 000,00	€/Ha	17/11/14

Pépinière (viticole) mère greffon	5 600,00	€ / Ha	17/11/14
Pépinière vigne mère (Porte-greffe)	9 000,00	€ / Ha	17/11/14
Plant arbre fruitier (1 AN)	10,00	€ / U	17/11/14
Plant arbre fruitier (2 ANS)	33,00	€ / U	17/11/14
Plant châtaignier greffé (1 AN) sillon	12,50	€ / U	17/11/14
Plant châtaignier greffé (2 ANS)	25,00	€ / U	17/11/14
Plant de courge	0,15	€ / U	17/11/14
Plant de fraisier	0,38	€ / U	17/11/14
Plant de lavandin	0,10	€ / U	17/11/14
Plant de truffier	11,00	€ / U	17/11/14
Plant de vigne greffé	1,22	€ / U	17/11/14
Plant olivier	12,10	€ / U	17/11/14
Poireau	45,00	€ / Q	17/11/14
Poire	90,00	€ / Q	17/11/14
Poire industrie	contrat	€ / Q	17/11/14
Pois chiche	39,50	€ / Q	17/11/14
Pois gourmand	400,00	€ / Q	17/11/14
Pois protéagineux	23,00	€ / Q	17/11/14
Poivron	110,00	€ / Q	17/11/14
Poivron biologique	145,00	€ / Q	17/11/14
Pomme de terre d'automne	30,00	€ / Q	17/11/14
Pomme de terre primeur	55,00	€ / Q	17/11/14
Pomme de terre primeur biologique	80,00	€ / Q	17/11/14
Pomme biologique	80,00	€ / Q	17/11/14
Pomme des Cévennes	75,00	€ / Q	17/11/14
Pomme variété nouvelle	50,00	€ / Q	17/11/14
Pomme variété traditionnelle	30,00	€ / Q	17/11/14
Pomme industrie	6,00	€ / Q	17/11/14
potiron courge	50,00	€ / Q	17/11/14
potiron courge biologique	110,00	€ / Q	17/11/14
Prune mirabelle de bouche	150,00	€ / Q	17/11/14
Prune mirabelle industrie	contrat	€ / Q	17/11/14
Prune industrie	contrat	€ / Q	17/11/14
Radis	164,00	€ / Q	17/11/14
Raisin de table	120,00	€ / Q	17/11/14
Raisin de table biologique	160,00	€ / Q	17/11/14
Riz	28,00	€ / Q	17/11/14
Riz biologique	45,00	€ / Q	17/11/14
Safran	22,50	€ / g	25/02/15
Salade mâche	600,00	€ / Q	17/11/14
Salade mâche biologique	600,00	€ / Q	17/11/14
Salade	0,42	€ / U	17/11/14
Salade biologique	0,84	€ / U	17/11/14
Salade sous abri	0,42	€ / U	17/11/14
Sarrazin	46,00	€ / Q	17/11/14
Seigle	15,00	€ / Q	17/11/14
Soja	18,30	€ / Q	17/11/14
Sorgho (grains)	16,00	€ / Q	17/11/14
Tomate de bouche	70,00	€ / Q	17/11/14
Tomate de bouche biologique	100,00	€ / Q	17/11/14
Tomate de bouche variété traditionnelle	100,00	€ / Q	17/11/14
Tomate de bouche biologique cœur de bœuf	150,00	€ / Q	17/11/14
Tomate sous abri froid	125,00	€ / Q	17/11/14
Tournesol	28,90	€ / Q	25/02/15

Triticale (hybride)	13,00	€ / Q	17/11/14
Vigne mère	0,25	€ / ml	17/11/14
Raisins de cuve			
AOC costières de Nîmes rouge, rosé	0,84	€ / kg	25/02/15
AOC costières de Nîmes blanc	0,88	€ / kg	25/02/15
AOC costières de Nîmes biologique rouge	1,09	€ / kg	25/02/15
AOC costières de Nîmes biologique blanc, rosé	1,30	€ / kg	25/02/15
AOC coteaux du Languedoc	0,80	€ / kg	25/02/15
AOC coteaux du Languedoc biologique rouge	0,80	€ / kg	25/02/15
AOC coteaux du Languedoc biologique blanc, rosé	1,10	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône rouge	1,06	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône rosé	1,06	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône blanc	1,56	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône rouge géographique	1,46	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône rouge rosé géographique biologique	1,66	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône rosé géographique	1,36	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône blanc géographique	1,56	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône blanc géographique biologique	1,55	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône rouge village	1,28	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône rouge village biologique	1,50	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône rosé village	1,36	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône blanc village	1,50	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône blanc village biologique	1,40	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône biologique rouge rosé	1,21	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône biologique blanc	1,23	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône lillac rouge	1,66	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône lillac rosé	1,66	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône tavel rosé	2,30	€ / kg	25/02/15
AOC côtes du Rhône tavel biologique rosé	2,60	€ / kg	25/02/15
AOC Pic Saint Loup rouge rosé	1,25	€ / kg	25/02/15
Vins sans identification géographique de pays rouge rosé	0,65	€ / kg	25/02/15
Vins sans identification géographique de pays blanc	0,77	€ / kg	25/02/15
Vins sans identification géographique de pays blanc, rouge, rosé biologique	0,62	€ / kg	25/02/15
Vins avec identification géographique de pays standard rouge rosé	0,64	€ / kg	25/02/15
Vins avec identification géographique de pays blanc	0,83	€ / kg	25/02/15
Raisin Clairette de bellegarde	0,60	€ / kg	25/02/15
VDQS coteaux du Vivarais	0,80	€ / kg	25/02/15
VDQS coteaux du Vivarais biologique	1,20	€ / kg	25/02/15
Vins de pays d'Oc blanc	0,72	€ / kg	25/02/15
Vins de pays d'Oc générique	0,66	€ / kg	25/02/15
Vins de pays d'Oc cépage rouge rosé	0,90	€ / kg	25/02/15
Vins de pays d'Oc identification géographique rouge rosé biologique	0,94	€ / kg	25/02/15
Vins de pays d'Oc identification géographique blanc biologique	1,15	€ / kg	25/02/15
Denrées auto-consommées	majoration du barème de 20%		17/11/14
Denrée auto-consommée Foin	majoration du barème de 33%		17/11/14
Cultures biologiques dépourvues de contrat (qui ne figurent pas sur le barème)	base du barème départemental coeff. 2		17/11/14

Cultures semences ou sous contrat	barème d'indemnisation figurant sur le contrat ou sur la facture d'achat de la récolte		17/11/14
Frais de récolte	se référer au barème départemental des calamités agricoles du Gard		17/11/14
Déduction des frais de récolte mécanique pour les céréales (coût moyen à l'hectare de la moissonneuse)	90,00	€/ha	17/11/14
Frais de vinification à déduire	0,15	€/kg	11/03/15
Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du débourrement	Sans délai		25/02/15

Typologie des prairies et rendement moyen annuel (adoption en séances du 28/02/2015 et du 11/03/2015)		
Prairie temporaire (-20 % faible fertilité)	Durée de la culture	Rend/ha en tonne
Luzerne	8 ans	Années 1 à 5 : 10 T/ha en 2 coupes 2/3 de la récolte en 1ère coupe et 1/3 de la récolte en 2ème coupe Années 6 à 8 : 6T/ha
Ray Gras d'Italie (culture annuelle)	1 an	10 T/ha en 2 coupes, 80 % en 1ère coupe
Sainfoin	3 ans	Années 1 à 2 : 7 T/ha en 2 coupes 2/3 de la récolte en 1ère coupe et 1/3 de la récolte en 2ème coupe Année 3 : 5 T/ha
Mélange Fétuque dactyle trèfle	5 ans	7 T/ha en 1 coupe
Vesce avoine semis printemps (culture annuelle)	1 an	6 T/ha en 1 coupe
Sorgho fourrager sec (culture annuelle)	1 an	5 T/ha en 1 coupe

Prairie permanente	Production fourragère faible	Production fourragère forte
Herbe	2,5 T/ha en 1 coupe	4 T/ha en 1 coupe

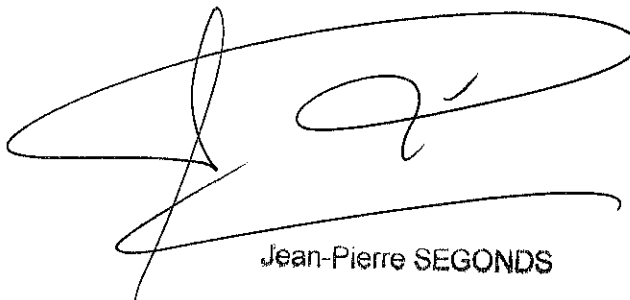
* barème départemental du 17/11/2014 publié au RAA n° 190 le 03/12/2014

Fait à Nîmes, le

11 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015071-0013

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 12 Mars 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant l'Arrêté Préfectoral N ° 2015035-0016 du 4 février 2015, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé "Mas de la Bourgade - Route de Bezouce" sur la commune de MEYNES.

Nîmes le 12 MARS 2015

ARRETE n°

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2015035-0016 du 4 février 2015, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé « Mas de la Bourgade - route de Bezouze » sur la commune de MEYNES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°2014125-0015 du 5 mai 2014;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015035-0016 du 4 février 2015, portant déclaration d'insalubrité l'immeuble susvisé ;
- Vu** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 24 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis émis le 20 janvier 2015, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2015035-0016 du 4 février 2015 susvisé, comporte une erreur matérielle, relative à la référence cadastrale de l'immeuble concerné, et, qu'il convient de le modifier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015035-0016 du 4 février 2015 est modifié comme suit : « *L'immeuble situé Mas de la Bourgade, route de Bezouze sur la commune de MEYNES, sur la parcelle cadastrée ZL 59 et identifié sous le numéro invariant 301660072893, est déclaré insalubre irrémédiable. Cet immeuble est la propriété de madame Catherine ARMAND domiciliée 75 impasse des Hauts de Campoussin 30490 MONTFRIN* ».

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de MEYNES, ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis au Maire de MEYNES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la chambre des notaires, ainsi qu'au procureur de la République.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de MEYNES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015075-0005

signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département

le 16 Mars 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÈNE d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "forage de la Barbion F1" et "forage de la Barbion F2", au titre des articles L 1321.1 à L 1321.8 du Code de la Santé Publique.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 16 MARS 2015

Délégation Territoriale
du Gard

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÈNE d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-70 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-63, D 1321-103 et D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 01/00437) du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2012-023-0008) du 23 janvier 2012 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement relatives aux captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 »,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de septembre 2011,
- VU le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 30 juin 2010 et relatif à la protection sanitaire des captages d'eau destinée à la consommation humaine dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÈNE du 27 août 2010 demandant à Monsieur le Préfet :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 4 juin 2014,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons du 6 mai 2014,
- VU l'avis du Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 17 avril 2014,

- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 23 avril 2014,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, au titre du Code de la Santé Publique, relative aux captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai au 18 juin 2014,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 15 juillet 2014,
- VU les rapports du service instructeur du 28 mars 2014 et du 16 février 2015,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 mars 2015,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » situés sur son territoire communal,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
- la restriction des transports routiers de matières polluantes sur la section de la Route Départementale n° 219 comprise entre le carrefour avec la Route Départementale n° 982 et celui avec la Route Départementale n° 279. Il en sera de même pour la voirie communale

située dans l'emprise du Périmètre de "Protection Rapprochée des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 ».

La restriction de circulation sur la voirie départementale devra être sollicitée par Monsieur le Maire de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE auprès de Monsieur le Président du Conseil Général.

En conséquence, la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines, par les captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages

Les captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » sont situés sur le territoire de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE au lieu-dit « Barbion ».

Les deux captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » sont distants entre eux de 52,5 mètres, le captage dit « forage de la Barbion F2 » étant le plus au nord.

- Le captage dit « forage de la Barbion F1 » est situé dans la parcelle n° 364 de la section B de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE. Ce captage correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 776 610 m Y = 1 895 880 m Z = 180 m NGF
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 823 266 m Y = 6 328 208 m Z = 180 m NGF

Ce captage porte le n° 09393X0023/S2-AEP dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000000139 et à l'installation (INS) n° 000115 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Le captage dit « forage de la Barbion F1 » est profond de 19,4 m et doté d'une pompe immergée.

- Le captage dit « forage de la Barbion F2 » est situé dans la parcelle n° 361 de la section B de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE. Ce captage correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
 $X = 776\ 571\ \text{m}$ $Y = 1\ 895\ 940\ \text{m}$ $Z = 180\ \text{m NGF}$
 - en coordonnées Lambert 93 :
 $X = 823\ 231\ \text{m}$ $Y = 6\ 328\ 265\ \text{m}$ $Z = 180\ \text{m NGF}$

Ce captage porte le n° 09393X0147/BARBIO dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000006678 et à l'installation (INS) n° 006288 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Le captage dit « forage de la Barbion F2 » est profond de 230,80 m et doté d'une pompe immergée.

Il n'est pas prévu d'utiliser ces deux forages simultanément ou en alternance. La commune de LA CAPELLE DE MASMOLÉNE sera en période normale exclusivement alimentée par le captage dit « forage de la Barbion F2 ». Le captage dit « forage de la Barbion F1 » constituera une ressource de secours.

L'eau désinfectée dans les conditions précisées dans l'Article 8 du présent arrêté rejoindra une bache de reprise (dite « du Lavoir ») de 70 m³ d'où elle sera pompée vers les deux réservoirs de tête du réseau communal.

Ces deux captages (captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 ») sollicitent les formations des sables et des grès du Cénomanien. Ces formations sont composées de couches aquifères superposées séparées en grande partie par des couches imperméables. Ces deux captages sollicitent des couches aquifères distinctes, ce qui explique les différences de qualité des eaux prélevées ou susceptibles de l'être.

Ces captages ont été associés à l'aquifère qui porte le n° 556c3 dans la nomenclature du BRGM et à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6220 dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE est autorisée à prélever, à partir des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 », des débits maximaux horaires, journaliers et annuel, tels qu'ils ont été précisés dans l'Article n° 4 de l'arrêté préfectoral (n° 2012-023-0008) du 23 janvier 2012 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté a été mis en place sur la colonne d'exhaure de chacun des deux forages. Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans.

Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de LA CAPELLE ET MAS-MOLENE pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
- 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage par jour par le captage dit « forage de la Barbion F2 » ou, le cas échéant, par le captage dit « forage de la Barbion F1 » ;
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations, le comptage des prélèvements et les pannes des installations de pompage ;
 - 7/ les défaillances de l'installation de désinfection,
 - 8/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'Article 10 et l'Article 14 du présent arrêté.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 ». Ces périmètres de protection seront situés sur le seul territoire de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE.

Les débits sur lesquels Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'est appuyé pour délimiter les périmètres de protection dans son avis sanitaire susvisé sont :

- pour le captage dit « forage de la Barbion F1 » : 20 m³/h, *ce captage devant toutefois être seulement utilisé en secours* ;
- pour le captage dit « forage de la Barbion F2 » : 15 m³/h et 300 m³/j.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I, ANNEXE II et ANNEXE III du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » concernera les parcelles n° 361 et 364 de la section B de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE. Ce périmètre de protection englobera également une partie non cadastrée de la section B de cette commune. Ce périmètre de protection sera situé dans les lieux-dits « Barbion » et « Fangas et Clavières » et sa superficie sera d'environ 0,2 ha (2 000 m²).

L'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un levé par un géomètre expert puis d'un découpage de telle façon qu'elle coïncide avec des parcelles cadastrales.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE I du présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » s'étendra sur la seule commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE. Sa superficie sera de 8,4 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté ANNEXE II du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles suivantes de la section B de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE :

- n° 315, 319, 341, 343, 344, 345, 346, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 362, 363, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 1214, 1215, 1270, 1271, 1279, 1280, 1317, 1318, 1324, 325 et 1361.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de voiries non cadastrées.

Ces parcelles concernent les lieux-dits « Barbion », « Castagner », « Etang de la Capelle », « Fangas et Clavières » et « Les Prés ».

Ce parcellaire devra être mis à jour après création des parcelles spécifiques au Périmètre de Protection Immédiate.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » s'étendra sur la seule commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE et comprendra l'Etang de la Capelle. La superficie de ce périmètre de protection sera de 139,2 ha (1,392 km²).

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté ANNEXE III du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prescriptions dans les périmètres de protection des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 »

Article 7.1 : Prescriptions générales

Le captage dit « forage de la Barbion F2 » exploite une couche aquifère profonde bien protégée des pollutions, contrairement au captage dit « forage de la Barbion F1 » et d'autres ouvrages très proches de la surface du sol.

Il sera donc impératif de ne pas mettre en contact par des forages mal réalisés les différentes couches aquifères superposées et pour l'essentiel indépendantes entre elles.

Article 7.2 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Article 7.2.1 : Dispositions spécifiques au Périmètre de Protection Immédiate

Les parcelles et la partie de parcelle constituant le Périmètre de Protection Immédiate des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » devront être en totalité propriétés de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÈNE.

Ce périmètre de protection devra être entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 m, située à 1 m en retrait de la voirie et pourvue d'un portail d'accès fermant à clé à l'extrémité nord de la parcelle n° 361. *La mise en place d'un portillon au droit du captage dit « forage de la Barbion F1 » sera proscrite.*

L'accès dans ce périmètre de protection se fera directement à partir d'une voirie communale.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau. La pénétration de véhicules dans ce périmètre de protection sera interdite, sauf nécessité de service impérative.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, tous les arbres et arbustes seront coupés et déracinés.

On veillera à détourner, ou à chenaliser dans des conditions satisfaisantes (fossés bétonnés) les eaux de surface pouvant venir de l'amont.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera régulièrement entretenu (débroussaillage, fauchage...) par des moyens uniquement mécaniques ou manuels et sans utilisation d'herbicides.

On veillera à ce qu'il n'y ait pas d'aires où les eaux de surface puissent stagner.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de ces deux captages seront interdits.

Les installations existantes dans l'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate devront être aménagées dans les conditions définies dans l'**Article 7.2.2** du présent arrêté.

Article 7.2.2 : Aménagement des ouvrages présents dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate visé dans le présent arrêté comprendra :

- le captage dit « forage de la Barbion F1 »,
 - le captage dit « forage de la Barbion F2 »,
 - la « source de la Barbion », *source utilisée jusqu'à une date récente pour la production d'eau destinée à la consommation humaine* ;
 - des regards permettant d'atteindre la galerie drainante de cette source captée,
 - le captage désaffecté dit « forage P1 »,
 - un point d'eau ou regard situé de part et d'autre de la limite du Périmètre de Protection Immédiate.
-
- Le captage dit « forage de la Barbion F1 » est contenu dans une buse en béton de 1.50 m de hauteur dont la fermeture est mal assurée. Il conviendra :
 - de remplacer cet abri trop sommaire par un abri cimenté et fermant à clé,
 - de le mettre sur une dalle en béton de 2 m de rayon légèrement décline vers l'extérieur,
 - d'aménager la tête du forage par la mise en place d'une bride complète sur le tubage en acier en tête avec le passage du câble électrique, du tuyau de refoulement de la pompe et d'un tube guide pour la mesure du niveau de l'eau ;
 - et d'installer un robinet, pour effectuer les prélèvements, et un compteur sur la conduite de refoulement.
-
- Le captage dit « forage de la Barbion F2 » a été raccordé après :
 - mise en place de ce forage dans un bâti cimenté fermant à clé et contenant les organes électriques de commande et de contrôle,
 - aménagement de la tête du forage par la mise en place d'une bride complète sur le tubage en acier en tête avec le passage du câble électrique, du tuyau de refoulement de la pompe et d'un tube guide pour la mesure du niveau de l'eau ;
 - et pose d'un robinet, pour effectuer les prélèvements, et d'un compteur sur la conduite de refoulement.
-
- L'ancien captage dit « forage P1 » présente un risque d'intrusion directe d'eaux superficielles souillées dans le captage dit « forage de la Barbion F1 » situé à 10 m au nord. Cet ancien captage devra donc être déséquipé et obturé par remblaiement avec du gravier propre et stérile jusqu'à la profondeur de 9 m, puis par cimentation totale. Ce forage sera décaissé en tête sur 0.60 m puis cimenté selon un carré de 1 m de côté parfaitement centré sur le tube en PVC, le béton dépassant de 0.20 m le terrain naturel (TN).
-
- La porte d'accès à la galerie du captage dit « source de la Barbion » sera pourvue d'une serrure. Pour des questions de sécurité, les regards situés en amont dans l'axe de la galerie drainante seront condamnés et étanchés de façon efficace et définitive.
-
- Les fermetures de chaque bâtiment cimenté seront assurées par des portes renforcées.
-
- Le point d'eau ou regard en eau profond de 2.50 m et d'un diamètre de 4 m environ situé en bordure nord-ouest de la parcelle n° 361, section B de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE, et à quelques mètres au sud-ouest de l'entrée du captage dit « source de la Barbion » sera soigneusement remblayé et obturé.

Article 7.3 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 », il sera interdit :

- l'ouverture et l'extension des carrières,
- la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations de plus de 2 m de profondeur et d'une superficie supérieure à 100 m² ;
- les puits, captages de sources et forages autres que ceux nécessaires au renforcement de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÈNE ;
- toute nouvelle construction induisant la production d'eaux usées sauf les extensions de logements existants et les annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises, etc.),
- la mise en place de système de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, et l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol ;
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;
- la création et l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,
- les stockages ou les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, les fumiers, les engrais, etc., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, tels les gravats de démolition, les encombrants, etc. vue l'impossibilité d'en contrôler la nature ;
- toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique et relevant ou non de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides),
- l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » de boues issues de stations d'épuration et de matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif,
- le parcage des animaux.

Dans ce même Périmètre de Protection Rapprochée, les dispositions réglementaires suivantes seront appliquées :

- Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.
- Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.
- Les puits, sources captées et forages existants seront répertoriés et mis en conformité afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'une pollution de l'aquifère capté. **En cas d'incidences quantitatives fortes de ces ouvrages et, en particulier, pouvant induire un abaissement notable des niveaux dynamiques sur les deux captages communaux (captages**

dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 »), des dispositions devront être prises pour les forages supposés en cause.

- Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes devront faire l'objet d'une vérification par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et, si nécessaire, d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les canalisations existantes transportant des fluides susceptibles de polluer les eaux souterraines seront régulièrement contrôlées.
- L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles défini dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993.
- Le pacage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.
- Le passage des véhicules transportant des matières liquides (hydrocarbures et autres produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines sera réglementé.
- Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, seront recueillis dans des fossés ou caniveaux étanches et acheminés en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise de ce périmètre de protection toutes activités ou tous faits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

Le Périmètre de Protection Rapprochée ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » constitueront une zone spécifique de protection de captages publics d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE.

Article 7.4 : Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » comprendra dans son emprise l'Étang de la Capelle.

Dans ce secteur de plaine presque totalement inhabité, on veillera à faire respecter strictement les réglementations en vigueur en matière d'activités agricoles et de protection des eaux superficielles ou souterraines.

Des mesures de prévention ou d'alerte devront être prises en cas de déversement de substance polluante pouvant affecter la qualité des eaux de l'Étang de la Capelle ou en cas de mise en évidence de substances toxiques dissoutes dans ses eaux.

La nouvelle station d'épuration communale ne devra pas présenter un risque de pollution des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 ».

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE est autorisée à traiter et à distribuer de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 ».

Cette desserte en eau destinée à la consommation humaine se fera dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 9** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs de tête du réseau communal et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les canalisations en plomb qui pourraient exister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- Les canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) feront l'objet d'un recensement faisant ressortir leur date de pose. Il sera nécessaire de prévoir le remplacement des canalisations mises en place avant 1980.
- Le rendement du réseau devra être maintenu en permanence à une valeur supérieure à 75 %. Le rendement du réseau sera calculé en faisant le rapport entre le volume consommé et le volume prélevé par les captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 ».
- Pour satisfaire à cet objectif de rendement de réseau, la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, l'installation de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau brute prélevée par le captage dit « forage de la Barbion F2 » sera traitée par injection d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) dans un local technique correspondant au regard de collecte de la source communale désaffectée. Il en sera de même lorsqu'il sera nécessaire de solliciter le captage dit « forage de la Barbion F1 ».

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

1/ La commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Une installation de télésurveillance et de télégestion permettra d'alerter la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE ou des personnes ou organismes désignés par elle, en temps réel, de tout incident et défaut de fonctionnement :

- dysfonctionnement du dispositif de chloration :
 - interruption de l'alimentation électrique,
 - niveau insuffisant d'hypochlorite de sodium dans le bac contenant ce réactif,
 - panne de la pompe doseuse d'hypochlorite de sodium.

Ce dispositif sera complété par un analyseur en continu du chlore libre en sortie de la « bêche de reprise du Lavoir ».

- dysfonctionnement des pompes des forages,
- niveau d'eau dans les forages,
- durée de fonctionnement des pompes,
- niveau d'eau dans les réservoirs (avec une alerte niveau haut / niveau bas),
- volumes prélevés et volumes mis en distribution,
- température de l'eau prélevée par le captage dit « forage de la Barbion F2 »,
- intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, en particulier de l'installation de traitement et des réservoirs.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE sera contrôlée selon un programme annuel défini par la

réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000115	FORAGE DE LA BAR-BION F1	100 à 1 999 m ³ /j (*)	0000000139	FORAGE DE LA BAR-BION F1	P
CAP	006288	FORAGE DE LA BAR-BION F2	100 à 1 999 m ³ /j	0000006678	FORAGE DE LA BAR-BION F2	P
TTP	005187	STATION DE LA BAR-BION	100 à 399 m ³ /j	0000005596	STATION DE LA BAR-BION	P
UDI	000117	LA CAPELLE ET MAS-MOLENE	500 à 1 999 habitants	0000000141	MAIRIE DE LA CAPELLE ET MASMOLENE (**)	P

(*) : si ce captage est en service

(**) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

ARTICLE 12 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements des échantillons devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Mesures consécutives à une pollution accidentelle et et alarmes anti-intrusion

1/ Suite à une pollution accidentelle des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 », le prélèvement sera interrompu sans délai. La remise en service des ouvrages de captage pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine ne pourra être effectuée

qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Pendant cette période durant laquelle le réseau d'eau destinée à la consommation humaine ne pourra pas être utilisé, une distribution d'eau embouteillée devra être organisée pour la boisson et la préparation des aliments.

2/ Conformément à l'**Article 7.3** du présent arrêté, les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, seront recueillis dans des fossés ou caniveaux étanches et acheminés en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée.

3/ Conformément aux dispositions de l'**Article 10** du présent arrêté, des dispositifs d'alarmes permettront de détecter l'intrusion de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA CAPELLE ET MAS-MOLENE et de prendre sans délai des dispositions appropriées.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Les captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » relèveront de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Les conditions d'application de cette rubrique sont précisées dans l'Article 2 de l'arrêté préfectoral (n° 2012-023-0008) du 23 janvier 2012 susvisé.

2/ Ce prélèvement devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature visée dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique demeureront applicables tant que les captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » participeront à l’approvisionnement de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE transférerait ses installations à une autre collectivité locale, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « forage de la Barbion F1 » et « forage de la Barbion F2 » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.


En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÈNE et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Maire de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÈNE,
Le Président du Conseil Général,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate des captages dits « forage de la Barbion F1 »
et « forage de la Barbion F2 »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « forage de la Barbion
F1 » et « forage de la Barbion F2 »

ANNEXE III : Périmètre de Protection Eloignée des captages dits « forage de la Barbion F1 » et
« forage de la Barbion F2 »

Département :
GARD
Commune :
LA CAPELLE ET MASMOLENE

Section : B
Feuille : 000 B 01
Échelle d'origine : 1/2500
Date d'édition : 30/01/2015
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

ANNEXE I
**Commune de LA CAPELLE ET
MASMOLENE**
**Forage de la Barbion F1 et
forage de la Barbion F2**

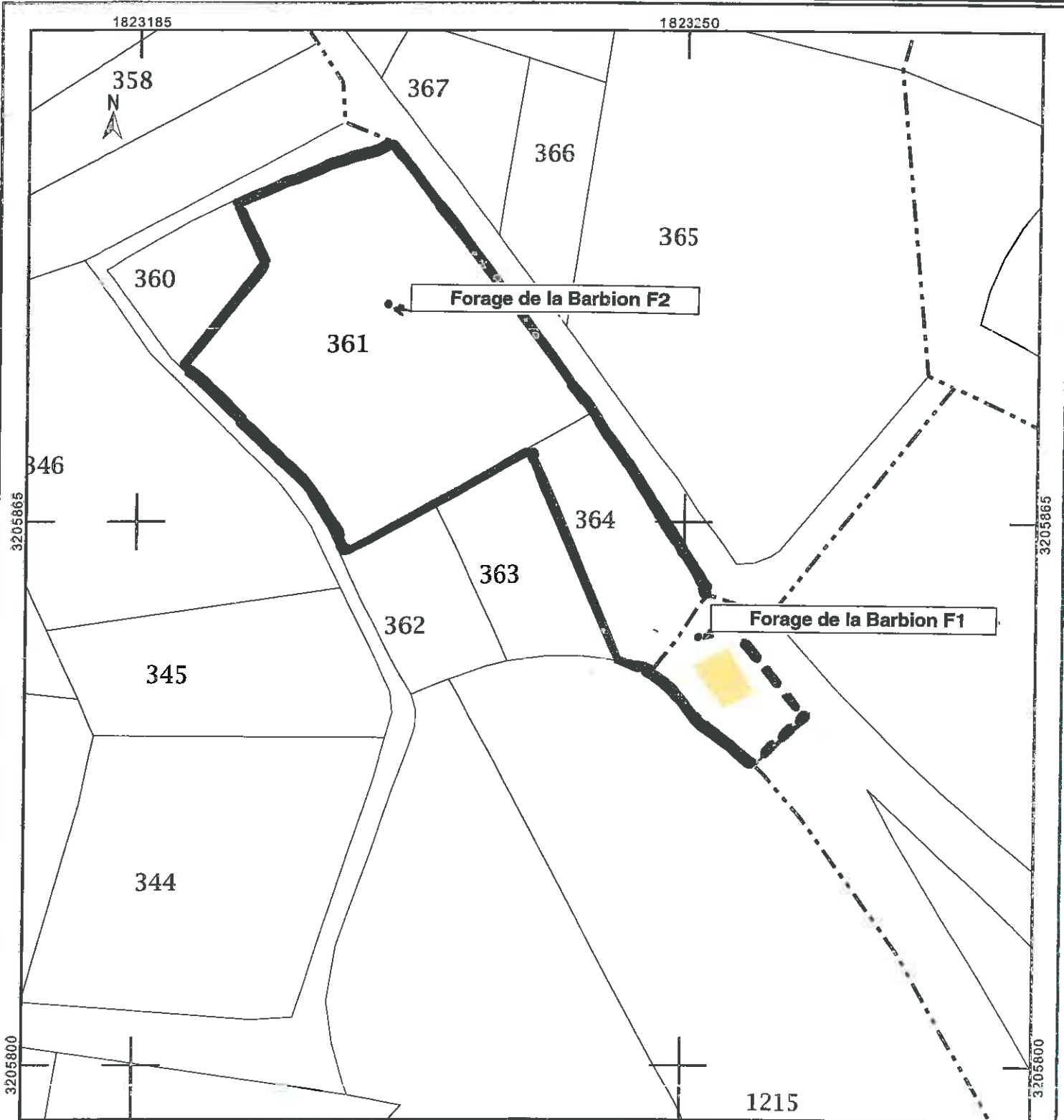
**Périmètre de Protection
Immédiate**

0 m 20 m 40 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Commune :
LA CAPELLE ET MASMOLENE

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 30/01/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

ANNEXE II

Commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE

Forage de la Barbion F1 et forage de la Barbion F2

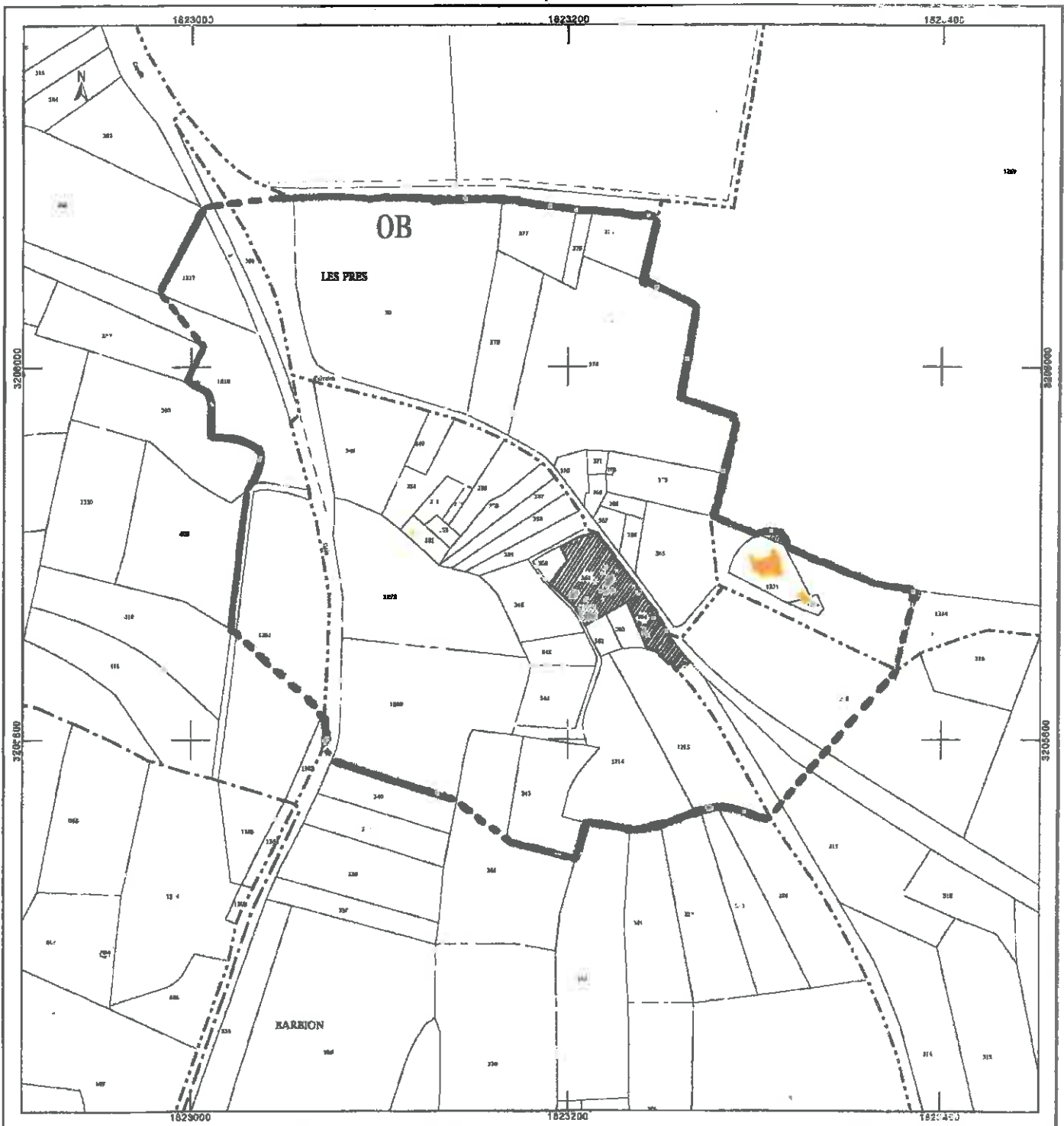
-  Périmètre de Protection
Immédiate
-  Périmètre de Protection
Rapprochée

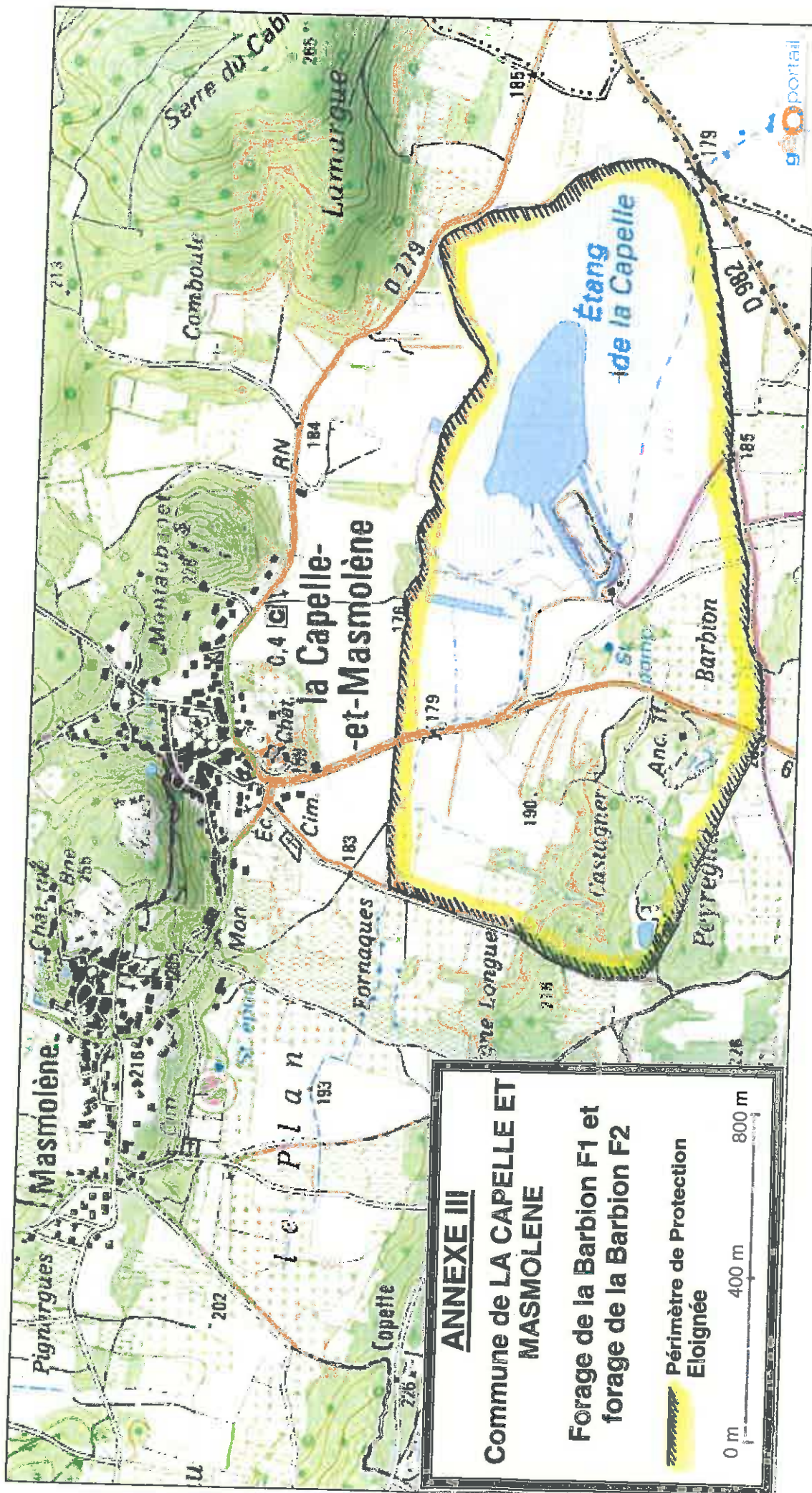
0 m 100 m 200 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
87 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.87 - fax 04.66.87.60.87
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis n °2014303-0027

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 30 Octobre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Avis Election du Conseil Inter- Départemental
de l'Ordre des Infirmiers 19 - Gard Lozère - du
30 Octobre 2014

ÉLECTION DU CONSEIL INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

19 - Gard Lozère

30 octobre 2014

COLLÈGE LIBÉRAL

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.

A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants : 1 679
Nombre de voix exprimées : 298

Taux de participation : 17,75%

Election

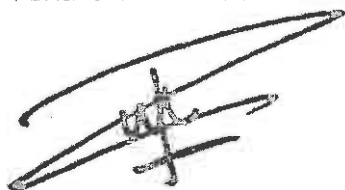
Blancs	10 soit	3,36%
Nuls	0 soit	0,00%
Nombre de voix retenues	288 soit	96,64%

Sont élu(e)s

M BOMPARD JEAN MICHEL	259 soit	89,93%	
MME BARDOU RIBES ANNE MARIE	242 soit	84,03%	
MME SOUCCAR MARIANNE	230 soit	79,86%	
MME BRUN BALAY ISABELLE	199 soit	69,10%	Suppléant
MME VILLEMONT CORINNE	181 soit	62,85%	Suppléant
MME LELARGE VIVIANE	180 soit	62,50%	Suppléant

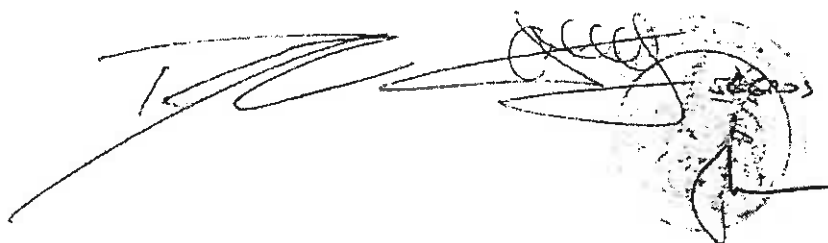
Fait à Orly, le 30 octobre 2014

Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG

L'assesseur
Olivier DRIGNY



**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
19 - Gard Lozère
30 octobre 2014**

COLLÈGE PRIVÉ

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants : 471
Nombre de voix exprimées : 79

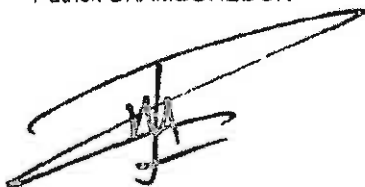
Taux de participation : 16,77%

Election		
Blancs	2 soit	2,53%
Nuls	1 soit	1,27%
Nombre de voix retenues	76 soit	96,20%

Sont élu(e)s		
M BERINGUIER JEAN PIERRE	63 soit	82,89%
MME PERRIN CATHERINE	59 soit	77,63%
M COLOMB JEAN PIERRE	55 soit	72,37%
MME ASTRUC CHRISTINE	52 soit	68,42%
MME HANIQUE NADINE	50 soit	65,79%
		Suppléant

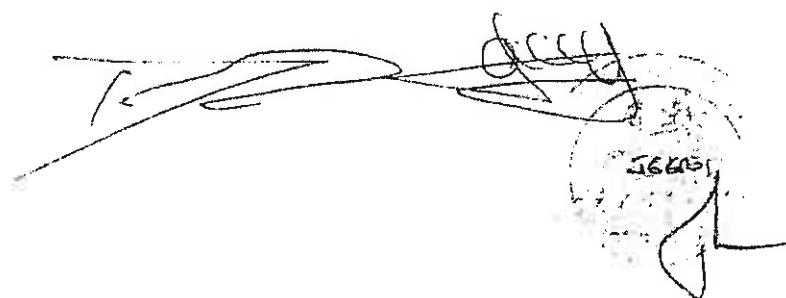
Fait à Orly, le 30 octobre 2014

Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG

L'assesseur
Olivier DRIGNY



**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
19 - Gard Lozère
30 octobre 2014**

COLLÈGE PUBLIC

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants : 561
Nombre de voix exprimées : 88

Taux de participation : 15,69%

Election

Blancs	1 soit	1,14%
Nuls	1 soit	1,14%
Nombre de voix retenues	86 soit	97,73%

Sont élu(e)s

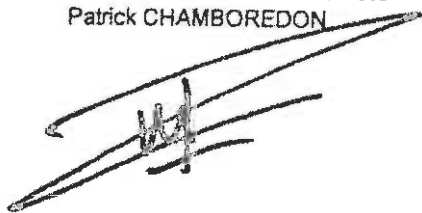
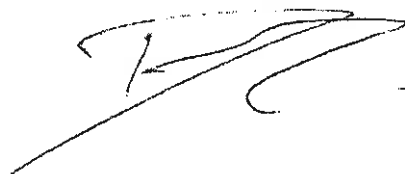
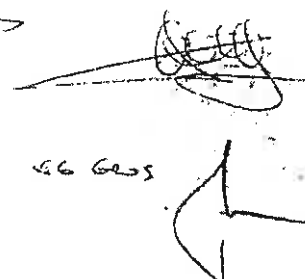
M DELON BRUNO	76 soit	88,37%	
MME BAI FLORENCE	72 soit	83,72%	
M DRAUSSIN DAVID	71 soit	82,56%	
M RIBELLES PAUL	69 soit	80,23%	
MME HERAIL BERANGERE	67 soit	77,91%	
M LINGLIN PIERRE MARC	65 soit	75,58%	
MME MOULINIE GENEVIEVE	60 soit	69,77%	Suppléant
MME EDWARDS SIGRID	55 soit	63,95%	Suppléant

Fait à Orly, le 30 octobre 2014

Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON

L'assesseur
Dominique LANG

L'assesseur
Olivier DRIGNY

66 625



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015075-0009

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 16 Mars 2015

DIRECCTE

DECISION PORTANT SUR L'INTERIM DE
M YANNICK ILLY, INSPECTEUR DU
TRAVAIL, EFFECTUE PAR M OLIVIER
AUGIER , INSPECTEUR DU TRAVAIL DU
16 MARS AU 20 MARS 2015, ET PAR
MME PAULA NUNES, DIRECTRICE
ADJOINTE, DU 23 MARS AU 10 AVRIL
2015

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du GARD

DECISION N°

Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD
Unité territoriale du GARD de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

VU le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier de l'Inspection du Travail,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel, nommant Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises, en date du 1^{er} décembre 2012,

VU la décision du DIRECCTE Languedoc Roussillon, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, du 12 juin 2014 publiée au RAA région n° 2014-132 du 1^{er} juillet 2014, et au RAA du département du Gard le 25 juin 2014,

VU la décision du 22 juillet 2014 du DIRECCTE Languedoc Roussillon n° 2014-203-0004 relative à la nomination et l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, publiée au RAA du département du Gard le 31 juillet 2014,

VU la décision du DIRECCTE Languedoc Roussillon n° 2014-322-0010 du 18 novembre 2014, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Gard à compter du 18 novembre 2014, publiée au RAA sous le n° 186 novembre 2014,

DECIDE

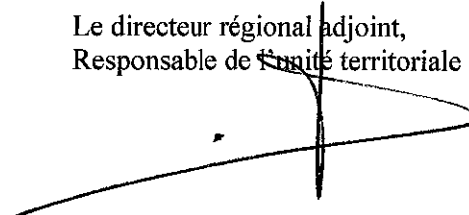
ARTICLE 1er : Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail affecté à la section 300103 d'inspection du travail du Gard, est chargé de l'intérim de Monsieur Yannick ILLY, section 300104 d'inspection du travail du Gard, à compter du 16 mars 2015 au 20 mars 2015.

ARTICLE 2 : Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle n°1 du Gard, est chargée de l'intérim de Monsieur Yannick ILLY, section 300104 d'inspection du travail du Gard, à compter du 23 mars 2015 au 10 avril 2015.

ARTICLE 3 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du GARD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

A Nîmes, le 16 mars 2015

Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale du GARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top and then loops back to the left, crossing itself.

Richard LIGER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015076-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 17 Mars 2015

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire
honoraire de la commune de Cannes et Clairan
à Monsieur William SEGUIN



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 20 décembre 2014 par Monsieur **William SEGUIN**, ancien Maire de **Cannes et Clairan**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur **William SEGUIN**, ancien Maire de **Cannes et Clairan**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 17 MARS 2015

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015076-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 17 Mars 2015

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire
honoraire de la commune de Gallargues à
monsieur René POURREAU



PRÉFET DU GARD

ARRETE N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 24 février 2015 par Monsieur **René POURREAU**, ancien Maire de **Gallargues**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur René **POURREAU**, ancien Maire de Gallargues.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le 17 MARS 2015

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015072-0005

signé par
Mme la Directrice de la réglementation et des libertés publiques

le 13 Mars 2015

Préfecture
DRLP

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission.



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

AFFAIRE SUIVIE PAR Claude COMBEMALE
TÉL. 04 66 36 42 29
FAX. 04 66 36 42.31
COURRIEL : commission-medicale@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 mars 2015

ARRETE N° 2015

portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission

Le Préfet du Gard

Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19, R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4 et R 412-1 ;

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, à l'exception de ses articles 2 à 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 relatif à 20 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU mon arrêté n°2014003-0005 du 3 janvier 2014 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU mon arrêté n° 2014132-0002 du 12 mai 2014 portant modification de mon arrêté n°2014003-0005 du 3 janvier 2014 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément formulée par le docteur Alain GOUJON pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'avis rendu par le Conseil de l'Ordre des médecins de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Le docteur Alain GOUJON, médecin généraliste, est agréé pour une durée de 5 ans pour consulter hors commission médicale départementale primaire du Gard.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur régional de l'Agence régionale de santé,
- au médecin inspecteur chef départemental de la santé,
- au président du Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Hérault,
- au président de la fédération des syndicats médicaux du Gard,
- au médecins agréé,
- aux sous-préfets d'ALES et du VIGAN
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Françoise GUYOT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015076-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 17 Mars 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant institution d'une régie de
recettes auprès de la préfecture du Gard



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Nîmes, le 17 MARS 2015

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
Régie de recettes

Réf : DRLP/BUR/Régie

Affaire suivie par : Benjamin MANGIN
Téléphone : 04.66.36.42.36

Arrêté n° 2015076_0001

Portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Gard

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la préfecture du Gard pour l'encaissement des produits limitativement énumérés à l'article 14 de l'arrêté du 13 février 2013.

Article 2 :

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 18 300€.

Article 4 :

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fond de caisse permanent de 700€.

Article 5 :

Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 :

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 :

Le régisseur détient et délivre des valeurs inactives (titres vierges) dont il est comptable. Ces titres sont :

- Permis de conduire international
- Attestation de dépôt permis de conduire
- Carte européenne d'arme à feu
- Livret de circulation
- Livret spécial de circulation A
- Livret spécial de circulation B
- Passeport Urgent
- Récépissé de demande d'une carte de séjour
- Autorisation provisoire de séjour
- Visa Schengen
- Récépissé constatant l'admission en France au titre de l'asile
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile
- Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale
- Document de circulation pour étranger mineur
- Titre d'identité républicain pour étranger mineur

Article 9 :

Le régisseur désigne des mandataires, parmi les agents des services de délivrance de titres de la préfecture du Gard, pour la manipulation des fonds et valeurs. Ces désignations donnent lieu à l'établissement de mandats qui sont transmis à la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault, comptable assignataire de la régie.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2012170-0012 du 12 juin 2012.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice régionale des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015076-0003

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 17 Mars 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant fermeture tardive d'un débit de
boissons O' Flaherty's - Nîmes - Saint Patrick

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives
Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/ 0190
☎ 04 66 36 41 90

Nîmes, le

Arrêté n°
portant autorisation de fermeture tardive d'un
débit de boissons

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 571-25 à R 571-30,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public,

Vu la demande de dérogation présentée par M. Hervé HOURS en sa qualité d'exploitant du débit de boissons à l enseigne PUB O'FLAHERTY'S sis à Nîmes, 21 Bd Amiral Courbet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Nîmes,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,

Considérant la nécessité de l'animation de la ville de Nîmes,

Considérant le respect de la tranquillité publique des riverains des débits de boissons,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er – M. Hervé HOURS, exploitant du débit de boissons à l enseigne PUB O'FLAHERTY'S sis à Nîmes, 21 Bd Amiral Courbet, est autorisé à ouvrir son établissement jusqu'à 2 H 00 du matin la nuit du 17 au 18 mars 2015 dans le cadre des Fêtes Irlandaises de la Saint Patrick, en dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010.

Article 2 - La présente autorisation est soumise aux prescriptions suivantes :

- pas de diffusion de musique amplifiée ;

Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 - La présente autorisation ne confère à son bénéficiaire aucun droit acquis à son maintien ou à son renouvellement.

Elle pourra lui être retirée à tout moment pour des motifs tirés de l'ordre public ou de l'intérêt général.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
le Maire de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015076-0004

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 17 Mars 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance sur
le domaine public par des agents de sécurité
privée Lions Club Maison Carrée - Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15 /0185

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-201304578 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH.

VU la demande transmise le 17 février 2015 par le Lions Club de Nîmes Maison Carrée représenté par sa présidente, Mme Renée FANTIN, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Access Sécurité », située 595, Chemin du mas de la Devèze - 30900, NIMES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre du « Printemps des Enfants », le samedi 28 mars et le dimanche 29 mars 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le samedi 28 mars et le dimanche 29 mars 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « Access Sécurité », 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Access Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 3 agents cynophiles positionnés de 18 heures à 8 heures sur l'espace géographique d'implantation de la manifestation, située Esplanade Charles De Gaulle à Nîmes.
- 3 agents positionnés de 8 heures à 18 heures sur l'espace géographique d'implantation de la manifestation, située Esplanade Charles De Gaulle à Nîmes en présence du public.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Access Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Access Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Access Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la « Printemps des Enfants », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Access Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015077-0002

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 18 Mars 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant nomination du régisseur de
recettes auprès de la préfecture du Gard



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
Régie de recettes

Nîmes, le **18 MARS 2015**

Réf : DRLP/BUR/Régie

Affaire suivie par : Benjamin MANGIN
Téléphone : 04.66.36.42.36

Arrêté n°

Portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture du Gard

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 17 mars 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Gard,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Benjamin Mangin, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est nommé régisseur de recettes auprès de la préfecture du Gard.

Article 2 :

Monsieur Benjamin Mangin est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Monsieur Benjamin Mangin percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 4 :

Madame Anne-Sophie Huin, adjointe administrative de 1ère classe, est désignée suppléante.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2013365-0003 du 31 décembre 2013.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice régionale des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015064-0015

**signé par
Mr le Sous Préfet du Vigan**

le 05 Mars 2015

Sous Préfecture du Vigan

commune d'ALZON - délimitation d'une zone
d'aménagement différé sur une partie du
territoire de la commune.



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRETE n°1503020

Délimitant un périmètre de zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune d'Alzon

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-6-3 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan ;

VU la délibération du conseil municipal d'Alzon en date du 17 décembre 2014 demandant la création d'une zone d'aménagement différé telles que définie au plan annexé et d'être désignée comme titulaire du droit de préemption ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 25 février 2015 ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'Alzon de créer une zone d'aménagement différé afin de procéder à des acquisitions foncières conformément à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Sous-Préfet du Vigan,

- A R R E T E -

ARTICLE 1

Un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé est créé sur une partie du territoire de la commune d'Alzon, en vue de constituer une réserve foncière pour la réalisation d'un parking et d'un espace réservé aux enfants

Le périmètre de cette zone, cadastrée AB 166, totalisant une surface de 970 m², est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le titulaire du droit de préemption, instauré sur le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé, est la commune d'Alzon, représentée par son maire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Un avis au public est inséré par les soins du Sous-préfet du Vigan et aux frais de la commune dans deux journaux du département habilités à recevoir les annonces légales.

Le périmètre provisoire prendra fin au moment de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé. Toutefois, si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire, cet arrêté devient caduc.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées dans le présent article.

La date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé se substitue à celle de l'acte créant la zone d'aménagement différé pour le calcul du délai de six ans renouvelable pendant lequel le titulaire du droit de préemption peut l'exercer.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté et son annexe, sera déposée à la mairie d'Alzon. Le maire sera chargé d'assurer l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois et de faire parvenir à la Sous-Préfecture le procès-verbal de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R212-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté, annexée du plan de délimitation, sera adressée pour exécution ou pour information à :

- le secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- la commune d'Alzon
- conseil supérieur du notariat,
- la chambre départementale des notaires,
- barreau du tribunal de grande instance de Nîmes,
- greffe du tribunal de grande instance de Nîmes,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Le Vigan, le 5 mars 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet du Vigan,



Gilles BERNARD.

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: AB

COMMUNE

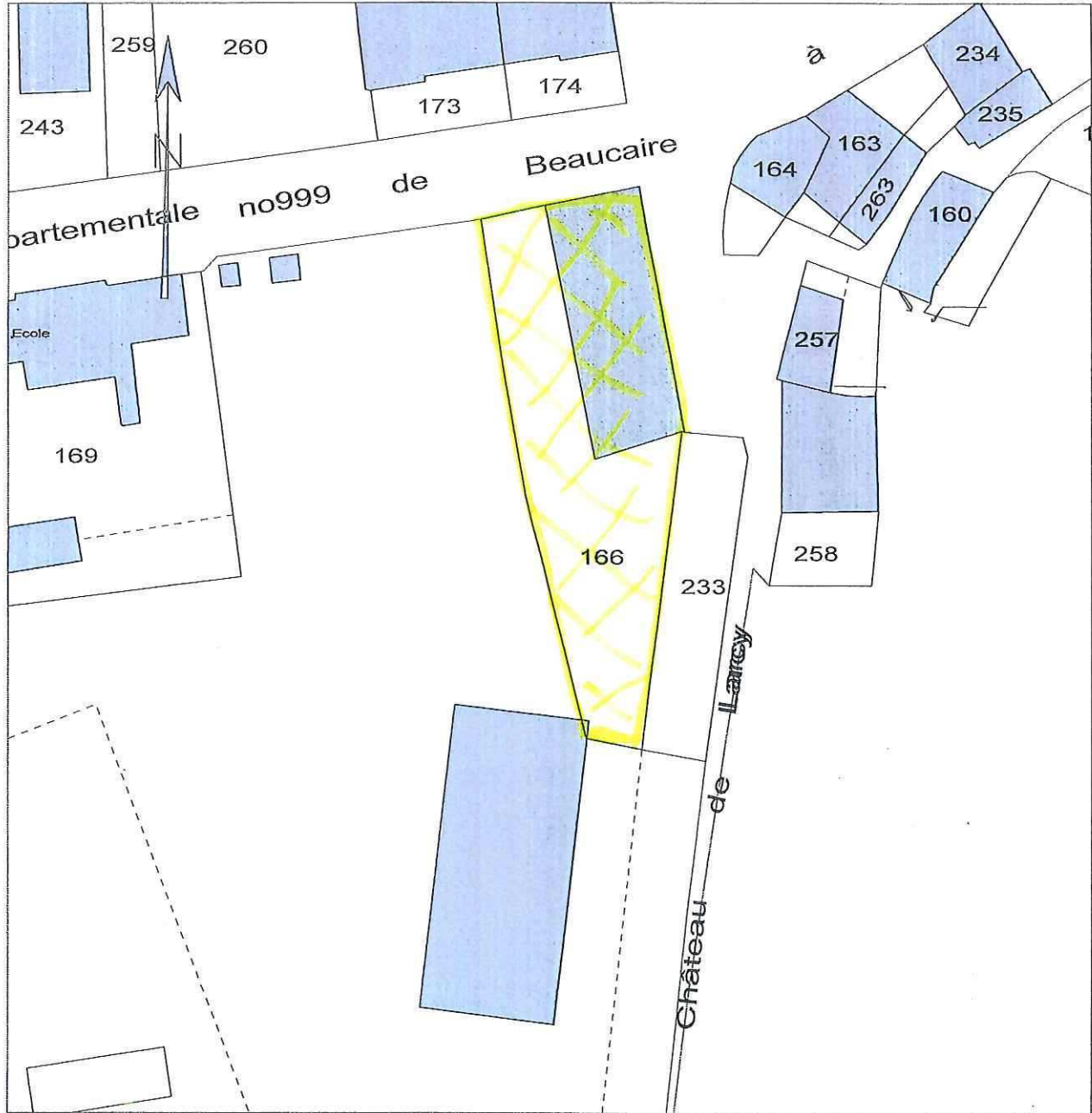
SERVICE DU PLAN

009 ALZON 2013

Echelle: 1/737

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

**"Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour."**

- 5 MARS 2015

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 18/12/2014
Signature



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015070-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 11 Mars 2015

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Subdivision Grand Delta Arles**

mesures prescriptives temporaires de
navigation sur le canal du Rhône à Sète,
travaux de réfection de la passerelle levante de
Beaucaire



PREFET DU GARD

Nîmes, le 11 MARS 2015

Arrêté préfectoral
apportant des mesures prescriptives temporaires de navigation sur le canal du Rhône à
Sète rendues nécessaires par les travaux de réfection de la passerelle levante de
Beaucaire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports et notamment son article A.4241-26 ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur, portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit ;

Considérant les travaux de réfection de la passerelle levante de Beaucaire qui engendrent des risques de perturbation de la navigation et la nécessité de prendre des mesures prescriptives sur la navigation dans la zone ;

Sur proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1 : Sur le canal du Rhône à Sète au PK 0.910 à hauteur de la passerelle levante de Beaucaire, du 18 mars au 12 juin 2015, la navigation est soumise aux prescriptions définies dans les articles suivants.

Article 2 : Le chenal est limité à 12,50 m de large.

Article 3 : La hauteur libre sous ouvrage est limitée à 4,85 m au-dessus du plan d'eau à son niveau normal (3,90 m NGF)

Article 4 : Le stationnement est interdit dans la zone d'influence des travaux pendant toute la durée du chantier

Article 5 : La navigation de tous les bateaux est soumise à une annonce obligatoire par VHF canal 10 avant l'arrivée sur zone.

Article 6 : L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies navigables de France au titre des avis à batellerie.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formulé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- Monsieur le chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France

